

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 52.**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Titema 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R EPhilippe
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

| DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE | Pages |
|---|--------------|
| Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française | 3207 |
| Délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2003-2007. | 3212 |
| Délibération n° 2002-171 APF du 12 décembre 2002 portant modification des missions de l'Institut de la communication audiovisuelle | 3212 |
| Délibération n° 2002-172 APF du 12 décembre 2002 portant diverses mesures fiscales relatives au budget général du territoire pour l'exercice 2003 | 3213 |
| Délibération n° 2002-173 APF du 12 décembre 2002 relative à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction et à la reconduction des dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire | 3215 |
| Délibération n° 2002-174 APF du 12 décembre 2002 modifiant la délibération n° 96-8 AT du 18 janvier 1996 relative au régime d'exonération de droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions, locations et ventes d'immeubles dépendant de lotissements sociaux | 3215 |
| ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES | |
| Arrêté n° 1716 CM du 13 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle dépendant de la zone industrielle de Fare Ute, cadastrée commune de Papeete, au profit de l'Etablissement public des grands travaux | 3216 |
| Arrêté n° 1733 CM du 17 décembre 2002 portant sur les heures d'ouverture des débits de boissons à l'occasion des fêtes de fin d'année 2002 | 3216 |
| Arrêté n° 1743 CM du 19 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial | 3217 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 1713 CM du 13 décembre 2002 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'affrètement et l'exploitation du navire Corsaire sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent | 3217 |
| Arrêté n° 1714 CM du 13 décembre 2002 portant admission du navire Corsaire, affrété par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) | 3218 |

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 1715 CM du 13 décembre 2002 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention relative à la cession de bois de pin de Polynésie du domaine territorial de Opunohu au profit de l'Entreprise forestière Nardy (E.F.N.) | 3218 |
| Arrêté n° 1718 CM du 16 décembre 2002 autorisant la S.E.M.L. Air Tahiti Nui à différer au 31 décembre 2003 la date de remboursement d'une avance de 607,5 millions de francs CFP | 3218 |
| Arrêté n° 1719 CM du 16 décembre 2002 autorisant le ministre de l'économie et des finances à contracter un emprunt de 15.000.000 euros (c/v 1.789.976.134 F CFP) auprès de l'Agence française de développement pour financer les opérations d'investissements du budget général de 2002 | 3218 |
| Arrêté n° 1720 CM du 16 décembre 2002 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française | 3218 |
| Arrêtés n° 1721 et n° 1722 CM du 16 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2002 à n° 8-2002 de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle | 3218 |
| Arrêté n° 1725 CM du 16 décembre 2002 autorisant la Polynésie française à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt en yen d'une valeur de 22 millions USD (c/v 2.750.000.000 F CFP) consenti à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui par la Banque de Polynésie | 3219 |
| Arrêté n° 1727 CM du 17 décembre 2002 portant nomination de M. Marc Laughlin pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service de l'imprimerie officielle pendant les congés annuels de M. Claudino Laurent, du 2 décembre 2002 au 18 janvier 2003 | 3219 |
| Arrêté n° 1728 CM du 17 décembre 2002 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2002 pour l'exercice 2002 .. | 3219 |
| Arrêté n° 1729 CM du 17 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du chapitre 943 "secteur éducation" | 3220 |
| Arrêtés n° 1730 à n° 1732 CM du 17 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2002 à n° 6-2002, n° 19-2002 et n° 25-2002 OPH du 26 novembre 2002 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) | 3220 |
| Arrêté n° 1735 CM du 18 décembre 2002 portant agrément au code des investissements de la S.N.C. Matavai Location et de la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai (R.T.B.M.) pour la construction de l'hôtel Résidence de tourisme de la baie de Matavai | 3220 |
| Arrêté n° 1736 CM du 18 décembre 2002 portant agrément au code des investissements de la société Ecautec (n° Tahiti 523167) pour la création d'une unité de fabrication de larvicide biologique | 3221 |
| Arrêté n° 1737 CM du 18 décembre 2002 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Air Tahiti dans le cadre de l'acquisition d'un A.T.R. 72-500 et de son lot de pièces détachées | 3221 |
| Arrêté n° 1738 CM du 18 décembre 2002 portant agrément au code des investissements de la S.A. Kia Ora et de la S.N.C. Kia Ora Village 2001 pour la rénovation et l'extension de l'hôtel Kia Ora Village à Rangiroa | 3221 |
| Arrêté n° 1739 CM du 18 décembre 2002 autorisant la modification de la convention n° 99-3721 du 16 novembre 1999 conclue entre la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale relative à la location gratuite de locaux à usage de bureaux sis à Paris | 3221 |
| Arrêté n° 1741 CM du 19 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-2002 CA.RNS du 15 octobre 2002 portant approbation des comptes 2001 du régimes des non-salariés | 3222 |
| Arrêté n° 1742 CM du 19 décembre 2002 portant approbation des délibérations n° 35-2002 CG.RST, n° 16-2002 CA.RNS et n° 29-2002 CA des 27, 28 et 29 novembre 2002 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française | 3222 |
| Arrêté n° 1744 CM du 19 décembre 2002 portant affectation de la terre Teumuhonu, cadastrée commune de Rangiroa, section de commune de Tikehau, section AB n° 27, au profit de la commune de Rangiroa | 3222 |
| Arrêté n° 1745 CM du 19 décembre 2002 autorisant Mlle Jeanine Laine à occuper une portion du domaine public fluvial et à réaliser un empiètement de prospect d'une construction sur le domaine public fluvial au droit de parcelles de terre sises dans la commune de Faa'a | 3222 |
| Arrêté n° 1746 CM du 19 décembre 2002 portant affectation de quatre parcelles de terre attenant au domaine de Faaroa sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit du service du tourisme | 3222 |

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 1747 CM du 19 décembre 2002 portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et affectation de cet emplacement sis à Area, commune de Rapa (Australes), au profit de la direction de la santé | 3223 |
| Arrêté n° 1748 CM du 19 décembre 2002 autorisant la régularisation de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton), sis au droit des terres Hititera et Tetahua, à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Terai Haro née Raipuni | 3223 |
| Arrêté n° 1749 CM du 19 décembre 2002 portant aliénation de la parcelle cadastrée section E n° 204, sise commune de Punaauia, d'une superficie de 54 mètres carrés, constitutive d'un délaissé de la route des Plaines, au profit de Mlle Hina Hira. | 3223 |
| Arrêté n° 1750 CM du 19 décembre 2002 portant affectation des parcelles sises à Teavaro (Moorea-Maiao), cadastrées section CN n° 127 et n° 129, au profit de la direction de l'équipement | 3224 |
| Arrêté n° 1751 CM du 19 décembre 2002 autorisant, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit d'une parcelle de terre sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea, îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Angèle Delord épouse Amiot | 3224 |
| Arrêté n° 1752 CM du 19 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle du domaine de Atimaono (partie), cadastrée commune de Papara, au profit du service du développement rural (S.D.R.) | 3224 |
| Arrêté n° 1753 CM du 19 décembre 2002 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au droit d'une propriété sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, consentie au profit de Mlle Katherine Hall | 3225 |
| Arrêtés n° 1759 à n° 1761 CM du 20 décembre 2002 rendant exécutoires les délibérations n° 4-02, n° 5-02 et n° 7-02 CA/EGT du 26 novembre 2002 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant la programmation des investissements, la décision modificative n° 1 du budget (exercice 2002) et l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2003 | 3225 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 2314 PR du 17 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille . | 3225 |
| Arrêté n° 2326 PR du 18 décembre 2002 portant commissionnement d'un agent de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française | 3225 |
| Arrêté n° 2356 PR du 18 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration | 3226 |
| Arrêté n° 2357 PR du 18 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage . | 3226 |
| Arrêté n° 2358 PR du 18 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration | 3226 |

EXTRAITS

| | |
|---|------|
| Arrêtés n° 2307 et n° 2308 PR du 16 décembre 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour la 2e tranche de l'extension en souterrain du réseau électrique MT/BT et de l'éclairage public de l'île, et pour la 2e phase de travaux du schéma directeur A.E.P. | 3227 |
| Arrêtés n° 2309 et n° 2310 PR du 16 décembre 2002 accordant le concours financier du territoire aux communes respectives de Arutua et Makemo pour la réfection du réseau électrique de la commune de Arutua et l'acquisition d'une pelle hydraulique de 16 tonnes pour Katiu | 3228 |
| Arrêtés n° 2311 et n° 2312 PR du 16 décembre 2002 accordant le concours financier du territoire aux communes respectives de Fakarava et Hitiaa O Te Ra pour la construction d'un hangar technique et l'installation d'un surpresseur sur le site de l'école Mamu | 3228 |
| Arrêté n° 2315 PR du 17 décembre 2002 accordant un deuxième acompte et solde à la zone d'éducation prioritaire de Faa'a (Z.E.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés | 3229 |

- Arrêtés n° 2316 et n° 2317 PR du 17 décembre 2002 portant attribution de subventions forfaitaires de fonctionnement à la direction de l'enseignement catholique et à la direction de l'enseignement protestant, au titre de complément au 4e trimestre 2002 3229
- Arrêtés n° 2331 à n° 2334 PR du 18 décembre 2002 accordant aux étudiantes de 1re, 2e, 3e et 4e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2002-2003. 3230
- Arrêté n° 2362 PR du 19 décembre 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Conroy Johnny 3230
- Arrêtés n° 2373 à n° 2375 PR du 19 décembre 2002 attribuant des subventions aux associations "Te ao animara", "Tomite heiva rau nui no Matairea" et "Association sportive, culturelle et pour l'insertion des élèves du lycée agricole de Opunohu" 3231

Ministère de l'économie et des finances

- Arrêté n° 5915 MEF du 18 décembre 2002 désignant les personnes appelées à procéder au 31 décembre 2002 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire 3231

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

- Arrêté n° 5901 MLT du 17 décembre 2002 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 15 et 22 décembre 2002 dans le cadre du salon de Noël 2002 organisé dans la commune de Pirae 3232

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 5884 MEP du 13 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 3233
- Arrêté n° 5914 MEP du 17 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 3233
- Arrêtés n° 5945 à n° 5947 MEP du 19 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehihiga 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 3233
- Arrêtés n° 5948 et n° 5949 MEP du 19 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) 3234
- Arrêtés n° 5950 à n° 5953 MEP du 19 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tegarara n° 245 et Tekerikameri n° 154 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 3234
- Arrêté n° 5954 MEP du 19 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) et les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 3234
- Arrêté n° 5955 MEP du 19 décembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Mataïa - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 3235

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêté n° 5886 MSA/PEL du 13 décembre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 24 infirmiers de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 3235

- Arrêté n° 5933 MSA du 19 décembre 2002 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 3236

EXTRAITS

- Arrêté n° 5888 MSA/PEL du 13 décembre 2002 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de huit manipulateurs en électrocardiologie de catégorie B 3236

Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 5912 MEV/ENV du 17 décembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets et une déchetterie, commune de Moorea. La demande est formulée par la Société environnement polynésien 3237

- Arrêté n° 5913 MEV du 17 décembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du Club Med de Moorea, commune de Moorea-Maiao. La demande est formulée par la société Consulting Poly Sécurité 3237

- Arrêté n° 5935 MEV du 19 décembre 2002 autorisant M. Pascal Pomare à exploiter une unité de concassage sur une parcelle située dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3238

- Arrêté n° 5936 MEV du 19 décembre 2002 autorisant M. Jean-Luc Azerad à installer et exploiter un parking couvert pour la résidence "Le Régent", commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3240

- Arrêté n° 5937 MEV du 19 décembre 2002 autorisant M. Georgy Hellouin à installer et exploiter une station mobile de recyclage de déchets de chantiers, commune de Faaa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 3242

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

- Arrêté n° 5898 MPI du 16 décembre 2002 autorisant la pêche, le transport, la commercialisation et la consommation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 2002 inclus et du 29 au 31 décembre 2002 inclus 3244

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5916 MAE du 18 décembre 2002 portant agrément des établissements pour l'importation et la distribution de pesticides à usage domestique et agricole 3244

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 68-2002 APF/SG du 16 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 3245

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 26 décembre 2002 au 8 janvier 2003 inclus) 3245
- Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de novembre 2002 3245
- 2° Certificat de conformité partiel n° 1549 MLT/AU.UOC du 13 décembre 2002 concernant les travaux du lotissement industriel Papatia sis à Punaauia 3246
- Délégation à l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo :
- M. Jean Chicou, mandataire du centre commercial de Moorea, commune de Moorea-Maiao. 3246
- Inspection du travail.— 1° Avis et avenant du 15 novembre 2002 à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 2003). 3246
- 2° Avis et avenant du 18 novembre 2002 à la convention collective de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2003) 3247

| | |
|--|------|
| 3° Avis et avenant du 18 novembre 2002 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2003) | 3249 |
| 4° Avis et avenant du 27 novembre 2002 à la convention collective du gardiennage (accord de salaires pour l'année 2003) | 3250 |
| 5° Avis et avenant du 28 novembre 2002 à la convention collective du secteur des assurances de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2003) | 3251 |
| 6° Avis et avenant du 25 novembre 2002 à la convention collective du travail de l'industrie (accord de salaires pour l'année 2003) | 3252 |
| 7° Avis et avenant du 29 novembre 2002 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2003) | 3253 |
| 8° Avis et avenant du 10 décembre 2002 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2003) | 3253 |
| 9° Avis et avenant du 18 novembre 2002 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2003) | 3254 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales | 3259 |
| Annonces diverses | 3260 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

NOR : DSP0202042DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé des établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-153 APF du 30 août 2001 portant approbation du plan pour la santé 2001-2005 ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du 23 octobre 2002 de la commission territoriale des équipements sanitaires ;

Vu l'avis du 24 octobre 2002 du conseil territorial de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3566-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12577 du 7 décembre 2002 de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport n° 158-2002 du 12 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 décembre 2002,

Adopte :

CHAPITRE 1er

Organisation et équipements sanitaires

Section I

Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire

Article 1er.— La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire ont pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé.

A cette fin, la carte sanitaire détermine la nature et, s'il y a lieu, l'importance des installations et activités de soins nécessaires pour répondre aux besoins de la population.

Le schéma d'organisation sanitaire fixe des objectifs en vue d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire dans le respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire sont déterminés sur la base :

- 1° D'une mesure des besoins de la population et de leur évolution ;
- 2° Des progrès des techniques médicales ;
- 3° Des orientations du plan pour la santé ;
- 4° Des objectifs des programmes de prévention ;
- 5° D'une analyse quantitative et qualitative de l'offre de soins.

Cette analyse tient compte :

- des rapports d'activité,
- et des projets d'établissements conformes aux recommandations du schéma d'organisation sanitaire, transmis obligatoirement à la direction de la santé.

La carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire peuvent être révisés à tout moment. Ils le sont au moins tous les cinq ans.

Paragraphe I

Carte sanitaire

Art. 2.— La carte sanitaire détermine :

- 1° Les limites des secteurs sanitaires et psychiatriques ;
- 2° La nature et l'importance :
 - a) Des installations nécessaires pour répondre aux besoins de la population ;

- b) Des équipements matériels lourds définis à l'article 3 ;
- c) Des structures de soins alternatives à l'hospitalisation définies aux articles 13 à 16 ;
- d) Des activités de soins d'un coût élevé ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique.

La carte sanitaire est fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission de l'organisation sanitaire mentionnée au paragraphe 3 de la présente section.

Art. 3.— Sont considérés comme équipements matériels lourds les équipements mobiliers destinés à pourvoir au diagnostic, à la thérapeutique ou à la rééducation fonctionnelle des blessés, des malades et des femmes enceintes et qui ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement particulièrement onéreuses ou pouvant entraîner un excès d'actes médicaux.

Art. 4.— Les établissements de santé transmettent à la direction de la santé les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leurs activités qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision de la carte sanitaire.

Paragraphe II *Schéma d'organisation sanitaire*

Art. 5.— Le schéma d'organisation sanitaire détermine l'organisation et la répartition territoriale des moyens de toute nature, compris ou non dans la carte sanitaire, permettant la réalisation des objectifs fixés à l'article 1er de la présente délibération.

Il vise à susciter les adaptations et les complémentarités de l'offre de soins, ainsi que les coopérations, notamment entre les établissements de santé.

Des schémas spécifiques peuvent être établis pour certaines activités de soins ou installations pour répondre aux orientations du plan pour la santé ou aux besoins de la population.

Paragraphe III *Commission de l'organisation sanitaire*

Art. 6.— Il est créé une commission de l'organisation sanitaire chargée de donner un avis consultatif sur toutes les questions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires.

La commission de l'organisation sanitaire est obligatoirement consultée sur :

- a) La réglementation relative à l'organisation sanitaire, notamment le schéma d'organisation sanitaire, la révision et le bilan de la carte sanitaire ;
- b) Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application des articles 17 et 21 de la présente délibération.

Elle est informée sur les conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent répondre les établissements de santé, les installations, équipements matériels lourds et activités définis par la carte sanitaire.

Elle peut en outre être saisie, par le ministre chargé de la santé, de toutes questions relatives aux équipements et activités sanitaires non énumérés ci-dessus.

Art. 7.— La commission de l'organisation sanitaire est composée des membres suivants :

- le ministre chargé de la santé, *président* ;
- le directeur de la santé ou son suppléant, *membre* ;
- un médecin de l'administration centrale de la direction de la santé ou son suppléant médecin de l'administration centrale de la direction de la santé, désignés par le directeur de la santé, *membre* ;
- un médecin d'une subdivision déconcentrée de la direction de la santé ou son suppléant médecin d'une subdivision déconcentrée de la direction de la santé, désignés par le directeur de la santé, *membre* ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son suppléant, *membre* ;
- un médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale ou son suppléant médecin, désignés par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale, *membre* ;
- le directeur d'un établissement de santé public ou son suppléant, désignés sur proposition du ministre chargé de la santé, *membre* ;
- le président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé public ou son suppléant, désignés sur proposition du ministre chargé de la santé, *membre* ;
- le directeur d'un établissement de santé privé ou son suppléant, désignés par leurs pairs, *membre* ;
- le président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé privé ou son suppléant, désignés par leurs pairs, *membre* ;
- un représentant de la médecine générale ambulatoire ou son suppléant, désignés par le conseil de l'ordre de la Polynésie française, *membre* ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- deux représentants des usagers des institutions et établissements de santé ou leurs suppléants, désignés sur proposition du ministre chargé de la santé, *membres* ;
- deux conseillers territoriaux ou leurs suppléants, *membres*.

En l'absence du ministre chargé de la santé, le directeur de la santé préside la commission.

Art. 8.— La liste nominative des membres titulaires et suppléants est arrêtée par le Président du gouvernement.

Art. 9.— La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable. En cas de décès, de démission ou de cessation de fonction d'un membre au cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 10.— Le fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II *Réseaux - Structures de soins alternatives à l'hospitalisation*

Art. 11.— En vue d'adapter le système hospitalier aux besoins de la population et de préserver sa qualité dans l'intérêt des malades au meilleur coût, le Président du gouvernement peut demander aux établissements de santé d'adhérer aux réseaux de santé.

Art. 12.— Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Ils peuvent participer à des actions de santé publique.

Ils procèdent à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de leurs services et prestations.

Ils sont constitués entre les professionnels de santé libéraux, les médecins du travail, des institutions et établissements de santé, des services de santé, des institutions sociales ou médico-sociales, des représentants des usagers ainsi qu'avec des associations œuvrant dans le secteur sanitaire et social.

Art. 13.— Les structures de soins alternatives à l'hospitalisation ont pour objet d'éviter une hospitalisation à temps complet ou d'en diminuer la durée. Les prestations qui y sont dispensées se distinguent de celles qui sont délivrées lors de consultations ou de visites à domicile.

Elles comprennent :

- a) Les structures d'hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit ;
- b) Les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoires ;
- c) Les structures dites d'hospitalisation à domicile.

Les structures d'hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit, permettent la mise en œuvre d'investigations à visée diagnostique, d'actes thérapeutiques, de traitements médicaux séquentiels, de traitements de réadaptation fonctionnelle ou d'une surveillance médicale.

Les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoires permettent d'effectuer, dans des conditions qui autorisent le patient à rejoindre sa résidence le jour même, des actes médicaux ou chirurgicaux nécessitant une anesthésie ou le recours à un secteur opératoire.

Les structures dites d'hospitalisation à domicile permettent d'assurer au domicile du malade, pour une période limitée mais révisable en fonction de l'évolution de son état de santé, des soins médicaux et paramédicaux continus et nécessairement coordonnés. Ces soins se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la complexité et la fréquence des actes. Chaque structure d'hospitalisation à domicile intervient dans une aire géographique précisée par l'autorisation prévue à l'article 17 de la présente délibération.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine l'organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation.

Art. 14.— La capacité des structures de soins alternatives à l'hospitalisation est exprimée en places. La place est l'unité de capacité qui permet une activité annuelle maximale correspondant à :

- 365 séances pour l'hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit ;
- 365 patients pour l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoires ;
- 365 journées pour l'hospitalisation à domicile.

Art. 15.— Les structures de soins alternatives à l'hospitalisation sont prises en compte par la carte sanitaire dans les conditions suivantes :

- a) Les places relevant des structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoires sont comprises dans la carte sanitaire des installations de chirurgie ;
- b) Les places relevant des structures d'hospitalisation à temps partiel sont comprises dans les cartes respectives des installations de médecine, d'obstétrique, de psychiatrie et de soins de suite ou de réadaptation ;
- c) Les places relevant des structures dites d'hospitalisation à domicile sont comprises dans la carte sanitaire des installations de médecine.

Art. 16.— Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 13, 14 et 15 :

- a) Les services de suppléances aux insuffisances chroniques, y compris les services de soins spécialisés à domicile ;
- b) Les services et équipements des structures de soins alternatives à l'hospitalisation en psychiatrie.

Section III Autorisations

Art. 17.— Sont soumis à autorisation les projets relatifs à :

- 1° La création, l'extension, la conversion totale ou partielle de tout établissement de santé public ou privé, ainsi que le regroupement de tels établissements ;
- 2° La création, l'extension, la transformation des installations prévue à l'article 2-2° a), y compris les équipements matériels lourds définis à l'article 3 et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation définies aux articles 13 à 16 ;
- 3° La mise en œuvre, la transformation ou l'extension des activités de soins prévues à l'article 2-2° d) ;
- 4° Tout changement de lieu d'implantation d'un établissement existant.

Art. 18.— Le regroupement prévu à l'article 17 consiste, pour un ou plusieurs établissements de santé, à réunir en un même lieu tout ou partie des lits ou des places autorisés sur des sites distincts.

La conversion prévue à l'article 17 consiste, pour un établissement de santé, à transformer pour tout ou partie de ses lits ou places, la nature de ses installations ou activités de soins.

Par dérogation au 1° de l'article 25, l'autorisation de regroupement ou de conversion peut être accordée à des établissements situés dans un secteur sanitaire dont les moyens excèdent les besoins sanitaires de la population tels qu'ils sont pris en compte par la carte sanitaire.

Cette autorisation, outre les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 25, est accordée sous réserve que chaque opération de regroupement ou de conversion, même simultanée, soit assortie d'une réduction du nombre de lits ou de places autorisés, tenant compte des excédents de moyens constatés dans le secteur considéré. Toutefois, l'opération ne peut être autorisée si elle a pour effet de rendre les moyens déficitaires dans la ou les disciplines en cause.

Le regroupement ou la conversion est subordonnée, s'il y a lieu, au retrait de l'autorisation relative à la partie des installations ou activités de soins insuffisamment occupées, utilisées ou mises en œuvre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cessions d'établissements ne donnant pas lieu à une augmentation de capacité ou à un regroupement d'établissement.

Art. 19.— Dans le cas de cession d'autorisation, y compris lorsque cette cession résulte d'un regroupement, le cessionnaire est tenu d'adresser au ministre chargé de la santé une demande de confirmation de l'autorisation, assortie d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président du gouvernement ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si, compte tenu du dossier présenté et eu égard aux modifications liées à la cession, l'autorisation aurait dû être refusée par application de l'article 31, ou retirée par application de l'article 33 de la présente délibération.

Art. 20.— L'autorisation est donnée pour une durée déterminée.

La durée de validité de l'autorisation est fixée par arrêté pris en conseil des ministres pour chaque catégorie de disciplines, d'activités de soins, de structures de soins alternatives à l'hospitalisation, d'installations ou d'équipements matériels lourds, en fonction, notamment, des techniques mises en œuvre, de la durée d'amortissement des investissements mobiliers nécessaires et de l'évolution prévisible des besoins.

Art. 21.— Une demande de renouvellement d'autorisation doit être demandée par l'établissement au Président du gouvernement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article 23.

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 25, à celles fixées à l'article 27 et aux résultats de l'évaluation, fixée à l'article 30. En cas d'absence de réponse du Président du gouvernement six mois avant l'échéance, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction.

En l'absence de demande de renouvellement, l'autorisation devient caduque au terme de la durée de validité.

Art. 22.— Le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné au renouvellement de l'autorisation, lequel peut être refusé pour l'un ou plusieurs des motifs fixés à l'article 31 II.

Art. 23.— Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, structures de soins alternatives à l'hospitalisation de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées afin d'être examinées sans qu'il soit tenu compte de l'ordre de dépôt des demandes.

Les périodes sont ouvertes pour une durée de deux mois. Les demandes ne sont recevables que pour la période considérée.

Dans le mois qui précède le début de chaque période, pour chaque installation ou activité de soins pour lesquelles les besoins de la population sont mesurés par un indice, un bilan de la carte sanitaire faisant apparaître les besoins non satisfaits est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les périodes de demande ou de renouvellement d'autorisation ainsi que le bilan de la carte sanitaire sont fixés par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 24.— L'autorisation est donnée ou renouvelée par le Président du gouvernement après avis de la commission de l'organisation sanitaire.

L'autorisation est accordée à la personne morale ou à la personne physique responsable de l'exploitation de l'établissement, de l'équipement ou de l'établissement mettant en œuvre l'activité de soins.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure de demande ou de renouvellement de demande d'autorisation.

La décision d'autorisation fait l'objet d'un arrêté du Président du gouvernement.

La décision est notifiée au demandeur. Sauf dans le cas d'un renouvellement d'autorisation prévu par l'article 21, l'absence de notification d'une réponse dans un délai de six mois vaut rejet de la demande d'autorisation.

La décision de refus doit être motivée.

Art. 25.— L'autorisation est accordée, selon les modalités fixées par l'article 24, lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de la population tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire et avec les schémas spécifiques si ces activités en dépendent ;
- 3° Satisfait à des conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté en conseil des ministres ou aux référentiels de bonnes pratiques.

Des autorisations dérogeant aux alinéas 1° et 2° peuvent être accordées à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique, après avis de la commission de l'organisation sanitaire.

Art. 26.— L'autorisation est donnée avant le début des travaux, de l'installation d'équipement matériel lourd ou de la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation projetées.

Lorsqu'elle est donnée à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, elle ne peut être cédée avant le début des travaux, l'installation d'équipement matériel lourd, la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation concernées.

Elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées à l'article 35 et, sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de la réglementation en vigueur.

Art. 27.— L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge des régimes territoriaux de protection sociale ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation suivant les modalités fixées à l'article 30.

En cas de non-respect des engagements prévus à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être suspendue ou retirée selon les conditions prévues à l'article 34.

Art. 28.— L'autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières dans l'intérêt de la santé publique, du respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé ou, le cas échéant, à l'engagement pris par les demandeurs de conclure un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier ou un accord d'association au fonctionnement de celui-ci.

Art. 29.— En vue de mieux répondre aux besoins de la population et de contribuer à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, les installations portant sur de nouvelles technologies ou de nouvelles activités sont soumises à autorisation particulière selon une procédure fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 30.— Le demandeur de l'octroi ou du renouvellement d'autorisation prend l'engagement de procéder à l'évaluation visée aux articles 21 et 27.

L'évaluation a pour objet de vérifier la compatibilité des résultats de l'activité de soins ou de l'utilisation des équipements ou des installations faisant l'objet de l'autorisation avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire et, le cas échéant, le respect de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, fixées dans l'arrêté d'autorisation.

L'évaluation est conduite par référence à des objectifs et au moyen d'indicateurs proposés par le demandeur dans le dossier justificatif et retenus par la direction de la santé lors de la délivrance de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation établit un rapport d'évaluation. Ce rapport est soumis pour avis à la commission médicale de l'établissement et pour approbation au conseil d'administration ou à l'organe dirigeant.

Art. 31.— I. - Une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1° Lorsque le projet n'est pas compatible avec la carte sanitaire ;
- 2° Lorsque le projet n'est pas compatible avec le schéma d'organisation sanitaire ou les schémas spécifiques ;
- 3° Lorsque le demandeur n'accepte pas de souscrire aux conditions ou aux engagements prévus aux articles 27 et 28 de la présente délibération ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues au 3° du premier alinéa de l'article 25.
- 5° Lorsqu'il a été constaté un début d'exécution des travaux avant l'octroi de l'autorisation.

II. - Une décision de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1° Lorsque l'opération faisant l'objet de la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux engagements donnés aux articles 27 et 28 ou qu'il n'accepte pas d'y souscrire ;
- 3° Lorsque les résultats de l'évaluation ne sont pas jugés satisfaisants ;
- 4° Lorsque le projet n'est pas compatible avec le schéma d'organisation sanitaire ou les schémas spécifiques.

Art. 32.— Toute autorisation est réputée caduque :

- 1° Si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.
Cependant une prorogation d'un an peut être obtenue sur demande motivée du requérant et lorsqu'un début d'exécution est constatée par la direction de la santé, à savoir au minimum un ensemble de travaux correspondant aux fondations ou aux dépenses à 25 % du coût de l'opération. Cette prorogation fait l'objet d'un arrêté du Président du gouvernement ;

- 2° Si la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ;

- 3° Si la cessation d'exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une activité de soins est supérieure à six mois. Toutefois, après accord préalable du Président du gouvernement, sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, l'autorisation peut être maintenue.

Cette caducité est constatée par la direction de la santé.

Art. 33.— L'autorisation peut être retirée, totalement ou partiellement, par le Président du gouvernement, lorsqu'il est constaté que les taux d'occupation des installations, ou d'utilisation des équipements ou que le niveau des activités de soins, prenant en compte les caractéristiques des patients sont inférieurs à 40 %.

L'établissement dispose d'un délai de trois mois pour présenter ses observations à compter de la date de notification, par le Président du gouvernement, des motifs du projet de retrait d'autorisation.

La décision de retrait est motivée. Elle est prise après consultation de la commission de l'organisation sanitaire.

Art. 34.— Le Président du gouvernement peut prononcer la suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins :

- 1° En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ;
- 2° Lorsque les conditions techniques de fonctionnement prévues au 3° du premier alinéa de l'article 25 ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées dans un établissement de santé et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de l'établissement.

La décision de suspension est transmise sans délai à l'établissement concerné, assortie d'une mise en demeure de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté ou de fournir toutes explications nécessaires. Cette mise en demeure fixe le délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois.

A l'issue du délai fixé, si la mise en demeure est restée sans effet, le ministre chargé de la santé saisit, dans un délai de quinze jours, la commission de l'organisation sanitaire qui, dans les quarante-cinq jours de la saisine, émet un avis sur la mesure de suspension au vu des observations formulées par l'établissement concerné.

Le Président du gouvernement doit alors se prononcer à titre définitif, éventuellement sur le retrait d'autorisation ou sur la modification de son contenu. Il peut également assortir l'autorisation des conditions particulières prévues à l'article 28.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension immédiate de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire.

Art. 35.— La visite de conformité prévue au troisième alinéa de l'article 26 a lieu dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au ministre chargé de la santé qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Elle est effectuée, avant la mise en fonctionnement des installations, conjointement par un médecin inspecteur de santé publique, un pharmacien inspecteur de santé publique ou toute autre personne habilitée de la direction de la santé et par un médecin-conseil de l'organisme de gestion des régimes territoriaux de protection sociale.

Lorsque le résultat de la visite est positif, le procès-verbal de la visite, ou, à défaut, un document provisoire en tenant lieu, est immédiatement remis au titulaire de l'autorisation, lui permettant la mise en fonctionnement des installations.

Lorsque les installations ne sont pas conformes aux normes de fonctionnement en vigueur, aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, il est rendu compte des constatations faites au ministre chargé de la santé qui fait connaître à l'intéressé, dans un délai d'un mois, les transformations à réaliser pour assurer la conformité. La mise en fonctionnement des installations est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle visite, effectuée dans les conditions énumérées ci-dessus, ait constaté la conformité.

Dans tous les cas, les procès-verbaux définitifs et comptes-rendus sont transmis au titulaire de l'autorisation.

Art. 36.— Des visites périodiques de contrôle sont effectuées par les agents habilités de la direction de la santé qui ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

La constatation des faits ou infractions est effectuée par le personnel assermenté.

Art. 37.— Le fait d'ouvrir ou de gérer un établissement de santé privé ou d'installer dans un établissement privé concourant aux soins médicaux des équipements matériels lourds définis à l'article 3 en infraction aux dispositions des articles 17 et 28 de la présente délibération est puni de 17.000.000 F CFP d'amende.

Est puni de la même peine le fait de passer outre à la suspension ou au retrait d'autorisation prévu à l'article 34 de la présente délibération.

En cas de récidive, la peine peut être assortie de la confiscation des équipements installés sans autorisation.

CHAPITRE II

Dispositions diverses et transitoires

Art. 38.— La délibération n° 89-14 AT du 13 avril 1989 portant création de la commission territoriale des équipements sanitaires est abrogée à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté fixant la liste des membres de la commission de l'organisation sanitaire prévue à l'article 8 de la présente délibération.

Art. 39.— Sont abrogés :

- 1° Les dispositions des articles 11 à 25 du chapitre IV et les dispositions de l'article 31 du chapitre VI de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;
- 2° Le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 2002-73 APF du 20 juin 2002 relative à l'activité de greffe de cornée à des fins thérapeutiques.

Art. 40.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2003-2007.

NOR : DSP020209DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1655 CM du 5 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3566-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12578 du 7 décembre de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport n° 159-2002 du 12 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le schéma d'organisation sanitaire 2003-2007 est approuvé.(1)

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

(1) Il fera l'objet d'une publication ultérieure dans un numéro spécial.

DELIBERATION n° 2002-171 APF du 12 décembre 2002 portant modification des missions de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : ICA0202189DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu l'arrêté n° 1622 CM du 29 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3566-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12572 du 7 décembre 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 160-2002 du 12 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er février 2003, l'article 2 de la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 modifiée susvisée est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'Institut a pour missions :

- 1° La conservation du patrimoine audiovisuel de Polynésie :
 - Assurer la collecte des programmes audiovisuels ;
 - Préserver et restaurer les fonds ;
 - Permettre l'accessibilité aux documents audiovisuels ;
- 2° La valorisation du patrimoine audiovisuel de Polynésie :
 - Développer l'exploitation commerciale des fonds ;
 - Valoriser les archives à des fins scientifiques, éducatives et culturelles."

Art. 2.— Toutefois, dans la mesure où des actions relevant des anciennes missions de l'institut seraient en cours d'exécution dans le cadre d'un contrat avec des tiers, il pourra en assurer la continuation.

Art. 3.— Les éléments de l'actif et du passif de l'institut, tels qu'ils figurent au bilan, sont transférés au budget de la Polynésie française, à l'exception de ceux nécessaires à la mission de conservation et de valorisation des archives. La répartition de ces éléments entre le budget de la Polynésie française et l'institut est fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration de l'institut.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-172 APF du 12 décembre 2002 portant diverses mesures fiscales relatives au budget général du territoire pour l'exercice 2003.

NOR : DDI0202215DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 29 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3566-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12574 du 7 décembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 161-2002 du 12 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 2.— La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, au tableau fixant la liste des marchandises soumises à la taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées et dans la colonne "Numéros de tarif douanier", remplacer la mention "22.07 (à l'exclusion de l'alcool éthylique importé par ou pour le compte des professions de la santé et les établissements de ce secteur ; ainsi que par ou pour le compte des entreprises de fabrication de produits de la parfumerie et utilisé dans le cadre des activités susvisées. Les importateurs concernés devront tenir une comptabilité matière à présenter à première réquisition du service des douanes)" par la mention "22.07 (à l'exclusion de l'alcool éthylique importé par ou pour le compte :

- des professions de la santé et des établissements de ce secteur ;
- des laboratoires d'analyse ;

et utilisé dans le cadre des activités susvisées. Les importateurs concernés devront tenir une comptabilité matière à présenter à première réquisition du service des douanes)";

2° Le taux de la taxe pour l'environnement et l'agriculture prévu à l'article 21 est fixé à 2 % de la valeur en douane des marchandises à compter du 1er janvier 2003.

Art. 3.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

1° Supprimer les codifications tarifaires 09.01.21.90, 19.01.10.10 et 21.06.90.10 ;

2° Remplacer le libellé "Autres préparations sans cacao" de la codification 19.01.10.20 par le libellé suivant "Préparations sans cacao", Droit de douane : 5 %, T.V.A. : constante 2, Autres : 013-028/029-044-047, Export : 013-044, Autres réglementations : (1).

Art. 4.— La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation est modifiée comme suit :

1° Le tableau repris à l'article 3 fixant la liste des produits soumis à la T.D.L. et le taux applicable, est modifié comme suit à compter du 1er janvier 2003 :

- Remplacer dans la 3e colonne la mention "T.D.L. au 01/01/02 (en %)" par "T.D.L. au 01/01/03 (en %)".
- Supprimer les codifications 20.09.19.00, 20.09.20.00, 34.01.11.90, 48.10.11.10, 48.10.12.10 et 48.10.21.10 et les remplacer par les positions tarifaires ci-après :

| Tarif | Libellé (à titre indicatif) (*) | T.D.L. au 01/01/03 |
|-------------|--|-----------------------|
| 20.09.12.00 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. Jus d'orange. Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20. | 9 % |
| 20.09.19.00 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. Jus d'orange. Autres. | 9 % |
| 20.09.21.00 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. Jus de pamplemousse ou de pomelo. D'une valeur Brix n'excédant pas 20. | 20 % |
| 20.09.29.00 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. Jus de pamplemousse ou de pomelo. Autres. | 20 % |
| 34.01.11.90 | Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents. Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents. De toilette (y compris ceux à usages médicaux). Autres. | 37 % |
| 48.09.10.11 | Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles. Papiers carbone et papiers similaires. D'un poids au m2 n'excédant pas 150 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm. Assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables. | 20 % |
| 48.09.20.11 | Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles. Papiers dits "autocopiants". D'un poids au m2 n'excédant pas 200 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm. Assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables. | 20 % |
| 48.10.19.10 | Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse sont constitués par de telles fibres. Autres. Perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables. | 20 % |
| 48.10.22.10 | Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique. Papiers couché léger, dit "L.W.C.". Perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables. | 20 % |
| 48.16.10.11 | Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n°48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes. Papiers carbone et papiers similaires. D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids n'excédant pas 200 g. Assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables. | 20 % |

| Tarif | Libellé (à titre indicatif) (*) | T.D.L. au 01/01/03 |
|-------------|--|-----------------------|
| 48.16.20.11 | Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n°48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes. Papiers dits "autocopiants". D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 200 g. Assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables. | 20 % |

- Remplacer le libellé "Bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord, dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres/apes à naviguer" de la position tarifaire 89.03.92.91 par le libellé "Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord/Autres/Aptes à naviguer".
- Remplacer le libellé "Bateaux à moteurs hors-bord dont la plus grande longueur extérieure de la coque est égale ou supérieure à 12 mètres/apes à naviguer" de la position tarifaire 89.03.99.21 par le libellé "Autres. Autres. Aptes à naviguer";

2° A l'article 4, remplacer "1er janvier 2002" par "1er janvier 2003".

Art. 5.— Il est inséré à l'article 376-1 du code des impôts, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"L'engagement de délai d'affectation pèsera pour les cinq premières années d'exploitation sur les bénéficiaires du crédit d'impôt puis, au-delà, sur les propriétaires, jusqu'au terme de ce délai. En conséquence, les bénéficiaires du crédit d'impôt ne pourront pas voir celui-ci remis en cause au-delà de cette cinquième année."

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-173 APF du 12 décembre 2002 relative à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction et à la reconduction des dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire.

NOR : AFD0201521DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;

Vu la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire ;

Vu l'arrêté n° 1624 CM du 29 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3566-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12574 du 7 décembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 162-2002 du 12 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2003 :

- les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 susvisée ;
- les dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 susvisée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-174 APF du 12 décembre 2002 modifiant la délibération n° 96-8 AT du 18 janvier 1996 relative au régime d'exonération de droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions, locations et ventes d'immeubles dépendant de lotissements sociaux.

NOR : AFD0202084DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1625 CM du 29 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3566-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12576 du 7 décembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 163-2002 du 12 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 96-8 AT du 18 janvier 1996 instituant un régime d'exonération de droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions, locations et ventes d'immeubles dépendant de lotissements sociaux, est modifié comme suit :

Les mots "Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.)" et "Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil)" sont supprimés et remplacés respectivement par "Office polynésien de l'habitat (O.P.H.)" et "Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep)".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1716 CM du 13 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle dépendant de la zone industrielle de Fare Ute, cadastrée commune de Papeete, au profit de l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : AFD0202202AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'extrait cadastral et le document d'arpentage n° 266 établis le 13 novembre 2002 par la direction des affaires foncières, division du cadastre ;

Vu la lettre de demande du 18 novembre 2002 de l'Etablissement public des grands travaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Une parcelle dépendant de la zone industrielle de Fare Ute, cadastrée commune de Papeete, section ZA n° 10, d'une superficie de 8 ares 60 centiares, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de l'Etablissement public des grands travaux.

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'installation des locaux de cet établissement et de son personnel.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— L'Etablissement public des grands travaux, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 sus-visée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Art. 7.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1733 CM du 17 décembre 2002 portant sur les heures d'ouverture des débits de boissons à l'occasion des fêtes de fin d'année 2002.

NOR : SAA0202248AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les horaires d'ouverture des débits de boissons, à l'occasion des festivités de Noël et du jour de l'An des mois de décembre 2002 et janvier 2003, sont fixés selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, le régime horaire des débits de boissons à emporter obéit à la règle suivante :

- le mardi 31 décembre 2002, les magasins organisant des animations nocturnes à caractère commercial dans leur établissement bénéficient du régime horaire suivant : de 7 heures jusqu'à 21 heures.

Art. 3.— Pour le 31 décembre 2002, le régime horaire des débits de boissons à consommer sur place obéit aux règles d'ouverture suivantes : de 7 heures du matin à 5 heures le lendemain matin.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

NOR : CPS0202340AC

ARRETE n° 1743 CM du 19 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1576 CM du 25 novembre 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est modifié comme suit :

"2° Représentants du gouvernement :

Titulaires : Pia Faatomo et Armelle Merceron.
Suppléants : Dominique Marghem et Daniel Ponia."

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la famille
et de la solidarité,*
Pia FAATOMO.

NOR : TMA0202208AC

Par arrêté n° 1713 CM du 13 décembre 2002.— Une licence d'armateur temporaire est accordée à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'affrètement et l'exploitation du navire Corsaire sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Les caractéristiques du navire Corsaire, basé à Papeete, sont les suivantes :

- nom : Corsaire ;
- ancien nom : Fast Ferry Tamarii Moorea 8 ;
- type : monocoque car-ferry ;
- date et lieu de construction : 1994, France ;
- port en lourd : 475 tonnes ;
- jauge brute : 851,66 tonneaux ;
- longueur : 66,40 mètres ;
- largeur : 10,30 mètres ;
- tirant d'eau : 2,90 mètres ;
- motorisation : 4 x 2.540 CV ;
- vitesse : 23 nœuds ;
- consommation : 1.600 litres/heure (gazole) ;
- capacité de transport : 400 passagers ;
- 20 mètres cubes de fret ;
- 10 mètres cubes réfrigérés ;
- bureau de classification : bureau Véritas.

Les statuts de la société S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) peuvent être consultés auprès de ce service.

Les îles desservies, à partir de Papeete, sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora. Le navire Corsaire effectue sur cette desserte cent trente-deux rotations (132) minimum par an.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est conditionnée par les réserves suivantes :

- a) Consultation obligatoire par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) du port autonome de Papeete et de la direction de l'équipement (service arrondissement maritime) pour l'occupation des postes à quai, respectivement à Papeete et dans les îles Sous-le-Vent ;
- b) Arrêt d'exploitation du navire Aremiti 3 dès la mise en service du navire Corsaire sur la desserte précitée ;
- c) Mise en service du navire Corsaire au plus tard le 31 décembre 2002 ;
- d) Dépôt auprès du S.T.M.A. du contrat d'affrètement ;
- e) Elle sera caduque dès l'arrêt de l'affrètement du navire Corsaire demandé soit par le frèteur, soit par l'affréteur, ou à défaut dès la mise en service du navire Aremiti 5 par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 3.

L'arrêté n° 1801 CM du 31 décembre 2001 est abrogé.

NOR : TMA0202209AC

Par arrêté n° 1714 CM du 13 décembre 2002.—

L'allocation totale est basée sur cent trente-deux (132) rotations minimum annuelles sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent (Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora).

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

“Colonne

| | |
|---|-------------------------------------|
| 1 | S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) |
| 2 | Corsaire |
| 3 | Arrêté n°/CM du |
| 4 | néant |
| 5 | 233.000 litres de gazole par mois |
| 6 | néant |
| 7 | 2.796.000 litres de gazole par an.” |

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

“Colonne

| | |
|---|--|
| 1 | S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) |
| 2 | Corsaire |
| 3 | Arrêté n°/CM du |
| 4 | 1.000 litres d'huiles par mois |
| 5 | 12.000 litres d'huiles lubrifiantes par an.” |

L'arrêté n° 1802 CM du 31 décembre 2001 est abrogé.

NOR : SDR0202108AC

Par arrêté n° 1715 CM du 13 décembre 2002.—

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention de cession de bois de pin de Polynésie française du domaine territorial de Opunohu avec l'Entreprise forestière Nardy (E.F.N.), représentée par son gérant, M. Michel Nardy.

NOR : ATN0202315AC

Par arrêté n° 1718 CM du 16 décembre 2002.— La S.E.M.L. Air Tahiti Nui est autorisée à différer au 31 décembre 2003 au plus tard, la date de remboursement du solde de l'avance de 1.215 millions de francs CFP qui lui a été consentie dans le cadre des conventions n° 12002 du 30 juillet 2001 et n° 20783 du 3 mai 2002, soit la somme de *six cent sept millions cinq cent mille francs CFP* (607.500.000 F CFP).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention.

NOR : SFC0202341AC

Par arrêté n° 1719 CM du 16 décembre 2002.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et contracter auprès de l'Agence française de développement au titre du premier guichet un emprunt d'un montant de 15.000.000 euros (c/v 1.789.976.134 F CFP) pour financer partiellement les opérations du budget général de 2002.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- *durée* : 15 ans dont 2 ans de différé ;
- *taux d'intérêt* : taux du 1er guichet applicable aux collectivités publiques, fixé le 1er mercredi suivant la date de réception par l'Agence française de développement de la demande de tirage ;
- *remboursement* : semestrialités constantes, croissantes en capital.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : AFD0201629AC

Par arrêté n° 1720 CM du 16 décembre 2002.— Mme Niwako Ogawa, sans profession, épouse de M. Patrick Guitard, avec lequel elle demeure à Arue, lotissement Erima, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de M. et Mme Gérard Papouin une parcelle de terrain située à Teavaro, Moorea, cadastrée section CK n° 139 pour une superficie de 2.000 mètres carrés, formant la parcelle B dépendant du plan de division du lot 1 de la parcelle 2 du lot E du partage des terres Vaipapa Tauraamoora et Tevarivari Paraarahu lot 2.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle de l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : EMP0202217AC

Par arrêté n° 1721 CM du 16 décembre 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ci-après :

- délibération n° 4-2002 portant adoption du compte financier de l'exercice 2001 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- délibération n° 5-2002 portant affectation du résultat de l'exercice 2001 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

NOR : EMP0202218AC

Par arrêté n° 1722 CM du 16 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2002 de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle portant abandon de créances et admission en non-valeur de deux titres de recettes par l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle portant levée de prescription d'une dette envers la Caisse de prévoyance sociale d'un montant de *trois mille francs CFP* (3.000 F CFP).

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2002 de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle autorisant la sortie de biens de l'actif de l'établissement et de leur mise au rebut.

NOR : SFC0202349AC

Par arrêté n° 1725 CM du 16 décembre 2002.— La Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin à un emprunt en yen pour 22.000.000 USD (*c/v* 2.750.000.000 F CFP) consenti à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui par la Banque de Polynésie dans le cadre de l'acquisition de deux Airbus A340-300. Ce crédit en yen en présente les caractéristiques suivantes :

1° *Montant* : la contre valeur en yen de 22.000.000 USD, soit 2.500.000.000 yen ou 2.750.000.000 F CFP (évaluation en yen et F CFP indicative, selon taux de change au 29 novembre 2002) ;

2° *Taux d'intérêt (indicatif au 29 novembre 2002)* : fixe de 0,85 % l'an ;

3° *Durée* : 5 ans ;

4° *Remboursement* : 10 échéances semestrielles avec balourd ;

5° *Frais de dossier* : forfaitaire de 1.500.000 F CFP ;

6° Au cas où la S.E.M.L. Air Tahiti Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Polynésie

française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Banque de Polynésie, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque de Polynésie discute au préalable la S.E.M.L. Air Tahiti Nui défaillante. Dans ce cas, la Polynésie française se trouverait subrogée dans tous les droits de la Banque de Polynésie envers la S.E.M.L. Air Tahiti Nui.

La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

En application de l'article 5 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 modifiée, la garantie de la Polynésie française est plafonnée à 85 % de l'encours de l'emprunt énoncé ci-dessus ainsi que des intérêts, des commissions et frais accessoires y afférents.

Conformément à l'article 7, alinéa 2 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, la Polynésie française perçoit une commission annuelle de 0,50 % du montant de l'encours restant dû sur les emprunts avalisés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est autorisé à signer au nom de la Polynésie française les termes de la convention d'aval.

NOR : SIO0202143AC

Par arrêté n° 1727 CM du 17 décembre 2002.— En l'absence de M. Claudino Laurent, placé en position de congé, M. Marc Laughlin, agent contractuel de 2e catégorie, est nommé en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, du 2 décembre 2002 au 18 janvier 2003 inclus.

NOR : SFC0202111AC

Par arrêté n° 1728 CM du 17 décembre 2002.— La répartition prévisionnelle n° 9-2002 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2002 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2002

Tableau n° 9-2002

| | 900 | 901 | 902 | 903 | 904 | 905 | 906 | 907 | 908 | 909 | 911 | 912 | 914 | 925 | Total |
|-------|-------------|--------------|-----|---------------|---------------|-------------|-----|-----|-----|-----|------------|--------------|-----|-----|---------------|
| PR | - 9.896.000 | - 23.000.000 | | - 200.000.000 | | 510.000.000 | | | | | | - 80.000.000 | | | 197.104.000 |
| APF | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| CESC | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| VP | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MEF | - 3.420.000 | | | | | | | | | | | 26.000.000 | | | 22.580.000 |
| MLT | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MAF | 13.316.000 | | | | | | | | | | | | | | 13.316.000 |
| MED | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MEP | | | | | - 207.000.000 | | | | | | | | | | - 207.000.000 |
| MSA | | | | | 35.314.000 | | | | | | 58.028.000 | | | | 93.342.000 |
| MEV | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MTT | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MPI | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MAE | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MSF | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MJS | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MCE | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MAR | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Total | 0 | - 23.000.000 | 0 | - 200.000.000 | - 171.686.000 | 510.000.000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 58.028.000 | - 54.000.000 | 0 | 0 | 119.342.000 |

NOR : SFG0202311AC

Par arrêté n° 1729 CM du 17 décembre 2002.— Est autorisé le virement de crédits de *six cent vingt-cinq mille francs pacifiques* (625.000 F CFP) proposé dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| S/chap. | Art. | Libellé | En + | En - |
|---------|--------|---|---------|---------|
| 943-03 | 655-05 | Enseignement secondaire Bourses locales de l'enseignement public | | 625.600 |
| 943-05 | 655-15 | Enseignement privé Bourses locales de l'enseignement adventiste | 625.600 | |

NOR : OPH0202333AC

Par arrêté n° 1730 CM du 17 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2002 OPH du 26 novembre 2002 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'O.P.H. pour l'exercice 2002, arrêté à la somme de *vingt et un milliards cent soixante-dix-neuf millions cinq cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq francs pacifiques* (21.179.579.785 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | en dépenses | en recettes |
|-----------------------------|----------------|----------------|
| - section de fonctionnement | 9.189.514.758 | 9.189.514.758 |
| - section d'investissement | 11.990.065.027 | 11.990.065.027 |
| total général | 21.179.579.785 | |

NOR : OPH0202334AC

Par arrêté n° 1731 CM du 17 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2002 OPH du 26 novembre 2002 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'O.P.H. pour l'exercice 2003, arrêté à la somme de *huit milliards trois cent vingt-un millions cinq cent mille francs pacifiques* (8.321.500.000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | en dépenses | en recettes |
|-----------------------------|---------------|---------------|
| - section de fonctionnement | 3.817.600.000 | 3.817.600.000 |
| - section d'investissement | 4.503.900.000 | 4.503.900.000 |
| total général | 8.321.500.000 | 8.321.500.000 |

NOR : OPH0202335AC

Par arrêté n° 1732 CM du 17 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2002 OPH du 26 novembre 2002 instituant un dispositif exceptionnel d'incitations financières au départ volontaire.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2002 OPH du 26 novembre 2002 autorisant la cession de plusieurs parcelles du domaine Chin Foo formant l'emprise de l'aménagement de la rue Pierre-Loti à la Polynésie française.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2002 OPH du 26 novembre 2002 autorisant la cession à titre onéreux à la Sagep de la parcelle cadastrée section K n° 308 à Pirae (opération Fautaua montagne) et modifiant la délibération n° 45-97 OTHS du 16 décembre 1997.

NOR : STO0201554AC

Par arrêté n° 1735 CM du 18 décembre 2002.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.N.C. Matavai Location et à la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai (R.T.B.M.) au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A1 pour la construction de l'hôtel Résidence de tourisme de la baie de Matavai.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trois milliards cent vingt millions de francs CFP* (3.120.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.N.C. Matavai Location et la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai (R.T.B.M.) bénéficient d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *huit cent soixante-seize millions de francs CFP* (876.000.000 F CFP) soit un taux d'aide global de 28,07 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.N.C. Matavai Location et la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai (R.T.B.M.) bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société ou augmentation de capital est plafonnée à :

S.A.R.L. R.T.B.M.

- *cinquante-deux millions de francs CFP* (52.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai (R.T.B.M.) et la S.N.C. Matavai Location bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

S.A.R.L. R.T.B.M.

- affranchissement de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pour une durée de 10 ans (776.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (45.000.000 F CFP) ;
- S.N.C. Matavai Location
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 5 ans (3.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *huit cent vingt-quatre millions de francs CFP* (824.000.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.N.C. Matavai Location et la S.A.R.L. R.T.B.M. sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 10 ans.

En outre, la S.A.R.L. R.T.B.M. s'engage à créer 67 emplois dans un délai de trois ans suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : DIM0201194AC

Par arrêté n° 1736 CM du 18 décembre 2002.—

L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Ecautec pour la création d'une unité de fabrication de larvicide biologique.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base de calcul des avantages est de *quatre-vingt-deux millions cinq cent quarante mille francs CFP* (82.540.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Ecautec est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la société Ecautec s'engage à créer 6 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : TMA0200851AC

Par arrêté n° 1737 CM du 18 décembre 2002.—

L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la société Air Tahiti au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type ATR 72-500 et son lot de pièces détachées.

Le montant hors droits de l'investissement est de *deux milliards trois cent quinze millions neuf cent deux mille quatre cent trente-quatre francs CFP* (2.315.902.434 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Air Tahiti est tenue aux obligations administratives et comptables définis par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié. En outre, elle s'engage à poursuivre sur deux exercices, un programme de recrutement des effectifs nécessaires au renforcement de son activité aérienne, soit la création de 30 emplois.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : STO0200574AC

Par arrêté n° 1738 CM du 18 décembre 2002.—

L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. Kia Ora et à la S.N.C. Kia Ora Village 2001, au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A3, dans le cadre de la rénovation et l'extension de l'hôtel Kia Ora Village à Rangiroa.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cinq cent soixante-quatorze millions sept cent quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-cinq francs CFP* (574.792.435 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Kia Ora et la S.N.C. Kia Ora Village 2001 bénéficient d'un montant cumulé des exonérations décrites aux articles 4, 5 et 6 suivants, plafonné à hauteur de *cent quarante-trois millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille un francs CFP* (143.698.001 F CFP), représentant un taux d'aide global de 25 % du montant hors droits d'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Kia Ora bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires. L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail des biens immobiliers est plafonnée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Kia Ora et la S.N.C. Kia Ora Village 2001 bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

S.N.C. Kia Ora Village

- affranchissement de l'impôt foncier pour une durée de 3 ans pour un montant de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans pour un montant d'*un million deux cent mille francs pacifiques* (1.200.000 F CFP).

S.A. Kia Ora

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans pour un montant de *soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-cinq francs pacifiques* (76.490.435 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *soixante-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-cinq francs pacifiques* (78.490.435 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 AT, la S.A. Kia Ora bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *vingt et un millions deux cent sept mille cinq cent soixante-six francs pacifiques* (21.207.566 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A. Kia Ora et la S.N.C. Kia Ora Village 2001 sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 10 ans.

En outre, la S.A. Kia Ora s'engage à créer 4 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : AFD0201878AC

Par arrêté n° 1739 CM du 18 décembre 2002.— La modification des dispositions de la convention n° 99-3721 du 16 novembre 1999 portant location de locaux et équipements à la C.P.S. est autorisée.

Le Président du gouvernement est habilité à signer l'avenant à cette convention.

NOR : CPS0202100AC

Par arrêté n° 1741 CM du 19 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2002 CA.RNS du 15 octobre 2002 portant approbation des comptes 2001 du régime des non-salariés.

NOR : CPS0202337AC

Par arrêté n° 1742 CM du 19 décembre 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 35-2002 CG.RST du 27 novembre 2002, n° 16-2002 CA.RNS du 28 novembre 2002 et n° 29-2002 CA du 29 novembre 2002 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

NOR : AFD0202150AC

Par arrêté n° 1744 CM du 19 décembre 2002.— La terre Teumuhonu, cadastrée commune de Rangiroa, section de commune de Tikehau, section AB n° 27, d'une superficie de 10 ares 26 centiares, est affectée au profit de la commune de Rangiroa.

Cette affectation est destinée à des travaux d'agrandissement du cimetière communal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tikehau est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0201875AC

Par arrêté n° 1745 CM du 19 décembre 2002.— Mlle Jeanine Laine est autorisée :

1° A occuper une portion du domaine public fluvial au droit de la parcelle de terre dépendant des terres Teupuaeva, Tenuuva, Irua, Vanaa et Oropara, cadastrées section D n° 60, commune de Faa'a. Cette occupation est destinée à régulariser l'aménagement et la canalisation d'un dalot, nécessaire à l'implantation partielle d'un projet de construction de type entrepôt ;

2° Et à réaliser un empiètement de prospect dudit entrepôt sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section D n° 330, commune de Faa'a.

Et tel que le tout figure sur les plans y compris le "plan modificatif du 30 octobre 2002", joints à la demande de l'intéressée susvisée.

Le pétitionnaire, Mlle Jeanine Laine, devra assumer, à sa charge et sous sa responsabilité l'aménagement et l'entretien de l'ouvrage muni d'une trappe de visite accessible de façon permanente, au droit du coude de la canalisation suscitée.

Elle devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

NOR : AFD0202134AC

Par arrêté n° 1746 CM du 19 décembre 2002.— Les parcelles de terre A, B, C et 12 attenant au domaine de Faaroa sis à Raiatea, commune de Taputapuataea, d'une superficie respective de 653 mètres carrés, 2.201 mètres carrés, 1.240 mètres carrés et 30.207 mètres carrés, sont affectées au profit du service du tourisme.

Ainsi que lesdites parcelles de terre figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, établi par l'antenne de Uturoa.

Cette affectation est destinée à la gestion, la conservation et la mise en valeur de ce site à vocation touristique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du tourisme, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces parcelles.

La décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 modifiée autorisant l'affectation au profit du service de l'économie rurale de divers domaines du territoire est modifiée en ce qui concerne la superficie de terre affectée.

NOR : AFD0201793AC

Par arrêté n° 1747 CM du 19 décembre 2002.— La régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés (750 m²), sis village de Area, commune de Rapa (archipel des Australes), est autorisée.

Tel que le tout figure sur les plans dressés par la section topographie de la direction de l'équipement en novembre 2001 et détenus par la direction des affaires foncières.

L'affectation de l'emplacement du domaine public maritime précité est autorisée au profit de la direction de la santé.

Cette affectation est destinée à la construction d'un poste de secours. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance dudit remblai.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : AFD0201756AC

Par arrêté n° 1748 CM du 19 décembre 2002.— La régularisation de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de soixante-sept mètres carrés (67 m²), sis au droit des lots 1B (section BE n° 5, partie) et 2 (section BE n° 14) des terres Hititera et Tetahua, à Tautira, au "Fenua aihere", commune de Tiarapu-Est, et destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis, est autorisée au profit de Mme Terai Haro née Raipuni.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par la direction de l'équipement, section topographie n° 986-104-21-9637 dressé le 21 mai 2001, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1° L'ouvrage doit laisser libre la circulation tant des embarcations en mer que des personnes à terre ;
- 2° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et la construction pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer l'autorisation d'occupation, sans, au préalable, le consentement écrit du conseil des ministres ;
- 5° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera toutes les installations y édifiées, à ses frais, sauf avis contraire des pouvoirs publics ;
- 6° Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir, au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la convention, seront du ressort de la juridiction administrative.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP). Elle est payable à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard, telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour l'année précédente (2001) est majorée d'une pénalité de 12 %. Cette pénalité d'un montant de *seize mille huit cents francs pacifiques* (16.800 F CFP) est payable au moment de la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0202233AC

Par arrêté n° 1749 CM du 19 décembre 2002.— La Polynésie française est autorisée à aliéner la parcelle de terre cadastrée section E n° 204 d'une superficie de 54 mètres carrés sise commune de Punaauia, constitutive d'un délaissé de la route des Plaines, au profit de Mlle Hina Hira.

Le montant de l'aliénation est fixé à *deux cent soixante-dix mille francs pacifiques* (270.000 F CFP) payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de l'acquéreur.

NOR : AFD0202130AC

Par arrêté n° 1750 CM du 19 décembre 2002.— Les parcelles de la terre Tehavivo surplus du lot n° 1a et n° 1b cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, section CN n° 127 et n° 129, d'une superficie de 6.014 mètres carrés, sont affectées au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 2378 n° 4 le 22 juin 1999.

Cette affectation est destinée à la gestion et la conservation de ces parcelles situées dans la trouée d'envol de l'aérodrome de Temae.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0202338AC

Par arrêté n° 1751 CM du 19 décembre 2002.— Est autorisée, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 755 mètres carrés au droit du lot 18 de la terre Faafau 1 (PV 156) sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea, îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Angèle Delord épouse Amiot.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré par la division du cadastre le 27 novembre 2002, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille cinq cents francs pacifiques* (75.500 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour les années 1999, 2000 et 2001, majorée d'une pénalité de 12 %, soit un montant total de *deux cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingts francs pacifiques* (253.680 F CFP), est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0202229AC

Par arrêté n° 1752 CM du 19 décembre 2002.— Une parcelle du domaine de Atimaono (partie), cadastrée commune de Papara, section CP n° 3, d'une superficie de 40 hectares 4 ares 58 centiares, est affectée au profit du service du développement rural (S.D.R.). Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un lotissement agricole et à l'installation d'une maison familiale rurale dans la commune de Papara. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0202228AC

Par arrêté n° 1753 CM du 19 décembre 2002.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 26 mètres carrés au droit d'une parcelle de la terre Vaioha (partie), PV n° 151, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, consentie initialement au profit de Mlle Katherine Hall, est accordé pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 9 novembre 2001.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré le 6 juin 1994, folio 195, bordereau 5500/1 annexé à l'acte administratif du 6 juin 1994, joint à la demande de l'intéressée susvisée.

La présente autorisation est accordée, aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'acte administratif susvisé, que Mlle Katherine Hall s'engage à constituer à respecter.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

NOR : EGT02022350AC

Par arrêté n° 1759 CM du 20 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-02 CA/EGT du 26 novembre 2002 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant la programmation des investissements de l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : EGT02022351AC

Par arrêté n° 1760 CM du 20 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-02 CA/EGT du 26 novembre 2002 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant la décision modificative n° 1 de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2002.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux milliards cinq cent millions de francs pacifiques* (2.500.000.000 F CFP).

| | |
|--|----------------------------|
| - section de fonctionnement | 2.500.000.000 F CFP |
| - section d'investissement | 2.485.000.000 F CFP |
| - virement entre sections (à déduire) | <u>2.485.000.000 F CFP</u> |
| <i>Total net</i> | <i>2.500.000.000 F CFP</i> |

NOR : EGT02022352AC

Par arrêté n° 1761 CM du 20 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-02 CA/EGT du 26 novembre 2002 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2003.

L'état prévisionnel des recettes et dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix milliards six cent vingt-quatre millions cinq cent mille francs pacifiques* (10.624.500.000 F CFP).

| | |
|--|-----------------------------|
| - section de fonctionnement | 2.820.000.000 F CFP |
| - section d'investissement | 10.304.500.000 F CFP |
| - virement entre sections (à déduire) | <u>2.500.000.000 F CFP</u> |
| <i>Total net</i> | <i>10.624.500.000 F CFP</i> |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2314 PR du 17 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo, du 23 décembre 2002 au 5 janvier 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2326 PR du 18 décembre 2002 portant commissionnement d'un agent de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2131 PR du 12 septembre 2001 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 791 MC 2002 LB/va en date du 20 novembre 2002 du parquet du procureur de la République près du tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des ports,

Arrête :

Article 1er.— M. Randy Haumani, agent F.P.T.-C de la direction de l'équipement, est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 2356 PR du 18 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron du 28 décembre 2002 au 3 janvier 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2357 PR du 18 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 19 décembre 2002 au 5 janvier 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2358 PR du 18 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nina Vernaudo, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron du 19 au 27 décembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 2307 PR du 16 décembre 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour la 2e tranche de l'extension en souterrain du réseau électrique MT/BT et de l'éclairage public de l'île, dont le coût est estimé à *cinquante-cinq millions de francs CFP* (55.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-quatre millions de francs CFP* (44.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *treize millions deux cent mille francs CFP* (13.200.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *huit millions huit cent mille francs CFP* (8.800.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 13.200.000 F CFP, 25.300.000 F CFP et 36.300.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2308 PR du 16 décembre 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour la 2e phase de travaux du schéma directeur A.E.P., dont le coût est estimé à *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 15.000.000 F CFP, et 19.800.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2309 PR du 16 décembre 2002.— Les dispositions de l'arrêté n° 1385 PR du 31 août 2000 sont réputées caduques.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour la réfection du réseau électrique de la commune, dont le coût est estimé à *trente-huit millions de francs CFP* (38.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 52,64 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 15.200.000 F CFP et 25.080.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2310 PR du 16 décembre 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'une pelle hydraulique de 16 tonnes pour Katiu, dont le coût est estimé à *dix-neuf millions quatre cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-seize francs CFP* (19.426.996 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 94,85 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-huit millions quatre cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-seize francs CFP* (18.426.996 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Katiu de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2311 PR du 16 décembre 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour la construction d'un hangar technique, dont le coût est estimé à *vingt-trois millions quarante et un mille six cent soixante-quinze francs CFP* (23.041.675 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 45,32 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions quatre cent quarante et un mille six cent soixante-quinze francs CFP* (10.441.675 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions deux cent vingt mille huit cent trente-sept francs CFP* (5.220.837 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- une tranche de 25 %, soit *deux millions six cent dix mille quatre cent dix-neuf francs CFP* (2.610.419 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 7.800.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2312 PR du 16 décembre 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'installation d'un surpresseur sur le site de l'école Mamu, dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions de francs CFP* (24.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt et un millions six cent mille francs CFP* (21.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *dix millions huit cent mille francs CFP* (10.800.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions trois cent vingt mille francs CFP* (4.320.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.040.000 F CFP et 15.840.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2315 PR du 17 décembre 2002.— Un deuxième acompte et solde de 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs*) est accordé à la zone d'éducation prioritaire de Faa'a, sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés.

Imputation budgétaire : Centre de travail 811, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 642-21, code fournisseur 9800.1. "Agent comptable du lycée professionnel de Faa'a".

Par arrêté n° 2316 PR du 17 décembre 2002.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *dix-sept millions quatre cent vingt-cinq mille francs* (17.425.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 4^e trimestre 2002.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-111 "subvention à l'enseignement catholique", exercice 2002.

Par arrêté n° 2317 PR du 17 décembre 2002.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *quatre millions cent soixante-quatre mille trois cent trente-trois francs* (4.164.333 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre d'un complément au 4^e trimestre 2002.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-112 "subvention à l'enseignement protestant", exercice 2002.

Par arrêté n° 2331 PR du 18 décembre 2002.— Pour compter du 23 septembre 2002 au 21 septembre 2003, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes est attribuée aux étudiantes sages-femmes de 1^{re} année de l'école des sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

Mlles Boyle Bélanda et Yau Vanessa.

La dépense est imputable au budget du territoire : s/chap. 95001, article 65507 (exercices 2002 et 2003).

Par arrêté n° 2332 PR du 18 décembre 2002.— Pour compter du 23 septembre 2002 au 21 septembre 2003, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiantes sages-femmes de 2^e année de l'école des sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

Mlles Petit Elise et Teura Manulani.

La dépense est imputable au budget du territoire : s/chap. 95001, article 65507 (exercices 2002 et 2003).

Par arrêté n° 2333 PR du 18 décembre 2002.— Pour compter du 23 septembre 2002 au 21 septembre 2003, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiantes sages-femmes de 3^e année de l'école des sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

Mlles Grassi Audrey, Hio Blanche, Meuel Vaiatua et Terou Manina.

La dépense est imputable au budget du territoire : s/chap. 95001, article 65507 (exercices 2002 et 2003).

Par arrêté n° 2334 PR du 18 décembre 2002.— Pour compter du 23 septembre 2002 au 30 juin 2003, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiantes sages-femmes de 4^e année de l'école des sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

Mlles Belloli Bénédicte, Jamet Ariimihi et Troncy Frédérique.

La dépense est imputable au budget du territoire : s/chap. 95001, article 65507 (exercices 2002 et 2003).

Par arrêté n° 2362 PR du 19 décembre 2002.— Une aide d'un montant de 2.250.000 F CFP (*deux millions deux cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation

(titre 1^{er} de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Conroy Johnny, né le 17 septembre 1948 à Papara, exploitant agricole à Papeiti, Papara, carte professionnelle CAPL n° 3035 du 2 octobre 2002.

Le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable plafonné à 7.500.000 F CFP, selon le tableau ci-après :

Investissement primable : 8.290.511 F CFP.

Dotation : 2.250.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 % soit 1.125.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-après, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé(e) dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé(e) s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 2373 PR du 19 décembre 2002.— Il est alloué à l'association "Te ao animara" une subvention d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) pour contribuer aux actions entreprises en faveur de la condition animale.

La dépense d'un montant de 100.000 francs (*cent mille francs*) est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2002, chapitre 961.10, article 657-930. La somme sera versée sur le compte bancaire de l'association "Te ao animara" dès signature du présent arrêté.

L'association "Te ao animara" est tenue de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 1er mars 2003.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association "Te ao animara" se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association "Te ao animara" se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 2374 PR du 19 décembre 2002.— Il est alloué à l'association "Tomite heiva rau nui no Matairea" une subvention d'un montant de 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) pour l'organisation d'une foire agricole en août 2002 à Huahine.

La dépense d'un montant de 500.000 francs (*cinq cent mille francs*) est imputable au budget de la Polynésie française exercice 2002, chapitre 961.10, article 657-830. La somme sera versée sur le compte bancaire de l'association "Tomite heiva rau nui no Matairea" dès signature du présent arrêté.

L'association "Tomite heiva rau nui no Matairea" est tenue de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 1er mars 2003.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association "Tomite heiva rau nui no Matairea" se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association "Tomite heiva rau nui no Matairea" se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 2375 PR du 19 décembre 2002.— Il est alloué à l'Association sportive culturelle et pour l'insertion des élèves du lycée agricole de Opunohu, Moorea, une subvention d'un montant de 400.000 F CFP (*quatre cent mille francs CFP*) pour la réalisation d'un C.D. Rom destiné à la promotion des activités culturelles de l'établissement scolaire.

La dépense d'un montant de 400.000 francs (*quatre cent mille francs*) est imputable au budget de la Polynésie française exercice 2002, chapitre 961.10, article 657-930. La somme sera versée sur le compte bancaire de l'A.S.C.I.E.L.A. dès signature du présent arrêté.

L'A.S.C.I.E.L.A. est tenue de produire les pièces dûment acquittées justifiant l'utilisation de la présente subvention au plus tard le 30 avril 2003, tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette participation sera obligatoirement reversé au territoire.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 5915 MEF du 18 décembre 2002 désignant les personnes appelées à procéder au 31 décembre 2002 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargées de procéder au 31 décembre 2002 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles des comptables de derniers publics et agents intermédiaires du territoire les personnes suivantes :

| Comptables | Vérificateurs |
|---|--|
| - Régisseur de recettes du service de l'économie rurale - Elevage/agriculture - Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures - Régisseur d'avances et de recettes du service du cadastre | - Mlle Stéphanie Chalons, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité |
| - Régisseur de recettes du fichier généalogique - Régisseur d'avances du service des affaires économiques (transports du coprah et des produits de première nécessité) - Régisseur de recettes et d'avances du service de l'imprimerie officielle | - Mme Corinne Scanu, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité |
| - Régisseur d'avances de la présidence - Régisseur d'avances des relations internationales - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme | - Mme Nancy Rossoni, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité |
| - Régisseur d'avances du service du développement de Pajara - Régisseur de recettes du service du développement rural à Moorea | - M. Roméo Chene, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité |
| - Régisseur de recettes et d'avances du service des finances et de la comptabilité | - Mme Valérie Zisou, représentant la directrice de la santé |
| - Régisseur d'avances du service de l'équipement (subdivision des Tuamotu-Gambier) - Régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises) - Régisseur de recettes et d'avances du Groupement d'interventions de Polynésie Te Toa Arai | - Mlle Vaihere Moonia, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité |
| - Régisseur de recettes du service de l'interpréariat - Régisseur de recettes de la délégation à l'environnement - Régisseur d'avances et de recettes du service des archives | - Mlle Tatiana Chines, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité |
| - Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taravao - Régisseur de recettes du C.A.P.A. | - M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao |
| - Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital de Moorea | - M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea |
| - Régisseur d'avances et de recettes du Conseil économique, social et culturel - Régisseur d'avances du service des affaires sociales - Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaïami | - M. Pascal Lien, représentant le contrôleur des dépenses engagées |
| - Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital de Taiohae - Régisseur de recettes du service de l'équipement (subdivision des Îles Marquises) - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae - Régisseur de recettes du service du cadastre à Taiohae - Régisseur de recettes du Groupement d'interventions de Polynésie - Marquises - Régisseur de recettes du service du développement rural - Marquises | - MM. les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués |
| - Régisseur d'avances du secrétariat général du gouvernement - Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel) - Receveur des domaines et conservateur des hypothèques - Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants | - M. Christophe Psychogios, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité |
| - Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris | - M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie à Paris |
| - Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. - Régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa - Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apooiti) - Régisseur de recettes du service du cadastre Uturoa-Raiatea - Régisseur de recettes du service du développement rural (Uturoa) - Régisseur de la direction des affaires foncières | - MM. les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués |

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2002.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTE n° 5901 MLT du 17 décembre 2002 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 15 et 22 décembre 2002 dans le cadre du salon de Noël 2002 organisé dans la commune de Pirae.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II, du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV, du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative au repos hebdomadaire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la demande formulée par D.B. Tahiti le 12 novembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2002 du ministère de l'économie et des finances sur la demande de D.B. Tahiti ;

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2002 de la mairie de la commune de Pirae sur la demande de D.B. Tahiti ;

Vu l'avis favorable du 12 décembre 2002 de l'inspection du travail sur la demande de D.B. Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés les dimanches 15 et 22 décembre 2002 dans le cadre du salon de Noël 2002, salle Aorai Tini Hau, dans la commune de Pirae et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Liste des entreprises exposantes bénéficiaires
de la dérogation*

| <i>Enseigne commerciale</i> | <i>Nombre de salariés occupés les dimanches 15 et 22 décembre 2002</i> |
|---------------------------------|--|
| H.P.F. Production | 1 |
| Ets Haond | 1 |
| Gold Field Creation | 2 |

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5884 MEP du 13 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| Mlle Jacqueline Tu | 2.300.000 |
| Mme Simone Taihara Toti épouse Teaku | 2.300.000 |

Par arrêté n° 5914 MEP du 17 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Nom de la terre | Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner |
|----------------------|---|-----------------------------|
| Farepara (plan 6) | Mme Doris Richmond épouse Aritai | 596.459 |
| | M. Taumataura Moana | 397.639 |
| | Mme Ema Tehuirere Moana épouse Buillard | 397.639 |
| | Mme Tina Moana épouse Tuaira | 397.639 |
| | M. Puariitahi Paehenua | 198.819 |
| | Mlle Puariitahi Taria | 198.819 |
| | Mme Puariitahi Simone épouse Teaha | 198.820 |
| | Mme Jamet Berthe, mandataire de Puariitahi Siméon | 198.820 |
| | Mme Moe Tinionahae Victorine | 198.819 |
| | Mlle Tehuirere Tupahururu | 198.820 |
| | Mme Tuhakamaru Tematagi a Temaro veuve Tetaku | 530.186 |

Par arrêté n° 5945 MEP du 19 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignation relative à la terre Tehihiga 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Arrêté de consignation | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaire |
|---------------------------|---|----------------------------------|
| Arrêté n° 888 CM | 3.667 | Mme Yolina Tuhoé épouse Gauthier |
| Arrêté n° 851 CM | 2.214 | |

Par arrêté n° 5946 MEP du 19 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignation relative à la terre Tehihiga 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Arrêté de consignation | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires |
|---------------------------|---|---|
| Arrêté n° 888 CM | 6.722 | Mme Tapumahine Frida veuve Peterano |
| Arrêté n° 851 CM | 4.059 | |
| Arrêté n° 888 CM | 6.722 | Mme Pimati Meari Teatarau épouse Mahuta |
| Arrêté n° 851 CM | 4.059 | |
| Arrêté n° 888 CM | 6.722 | M. Pimati Huri Teahionui |
| Arrêté n° 851 CM | 4.059 | |
| Arrêté n° 888 CM | 3.060 | M. Pimati Vahitautua |
| Arrêté n° 851 CM | 1.845 | |
| Arrêté n° 888 CM | 3.361 | M. Pimati Thierry Tiriti |
| Arrêté n° 851 CM | 2.030 | |

Par arrêté n° 5947 MEP du 19 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignation relative à la terre Tehihiga 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Arrêté de consignation | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires |
|---------------------------|---|---------------------------------|
| Arrêté n° 888 CM | 4.190 | M. Mervin Ferdinand |
| Arrêté n° 851 CM | 2.531 | |
| Arrêté n° 888 CM | 4.190 | M. Mervin Tanetua |
| Arrêté n° 851 CM | 2.531 | |
| Arrêté n° 888 CM | 4.191 | M. Mervin Frédéric Tahiarui |
| Arrêté n° 851 CM | 2.530 | |
| Arrêté n° 888 CM | 4.190 | M. Mervin Wolmar |
| Arrêté n° 851 CM | 2.530 | |
| Arrêté n° 888 CM | 4.191 | Mlle Mervin Daidy Lily |
| Arrêté n° 851 CM | 2.530 | |
| Arrêté n° 888 CM | 4.191 | Mlle Mervin Liza Hinano Tautiti |
| Arrêté n° 851 CM | 2.530 | |
| Arrêté n° 888 CM | 4.191 | M. Mervin Alexandre |
| Arrêté n° 851 CM | 2.530 | |

Par arrêté n° 5948 MEP du 19 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohé Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | | Bénéficiaires |
|--|---|---------------------------------|
| Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80 | Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95 | |
| 290 | 1.701 | Mme Faairi Taamino |
| 219 | 1.701 | Mme Ninirei Taamino épouse Tapi |
| 219 | 1.701 | Mlle Utahia Raheera Taamino |
| 219 | 1.701 | M. Teina Taamino |

Par arrêté n° 5949 MEP du 19 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohé Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | | Bénéficiaires |
|--|---|---|
| Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80 | Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95 | |
| 291 | 1.701 | Mme Mariana Utahia épouse Poia |
| 1.454 | 8.505 | Mme Reretava Tearere Utahia veuve Mairoto |

Par arrêté n° 5950 MEP du 19 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | | Bénéficiaire |
|--|---|---|
| Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76 | Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82 | |
| 51 | 40 | Mme Tahunui Teehu Takotua épouse Williams |

Par arrêté n° 5951 MEP du 19 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | | Bénéficiaires |
|--|---|---------------------------------|
| Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76 | Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82 | |
| 20 | 16 | Mme Faairi Taamino |
| 20 | 16 | Mme Ninirei Taamino épouse Tapi |
| 20 | 16 | Mlle Utahia Raheera Taamino |
| 21 | 16 | M. Teina Taamino |

Par arrêté n° 5952 MEP du 19 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | | Bénéficiaires |
|--|---|---|
| Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76 | Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82 | |
| 136 | 108 | Mme Mariana Utahia épouse Poia |
| 678 | 537 | Mme Reretava Tearere Utahia veuve Mairoto |
| 135 | 107 | Mme Faairi Taamino |
| 135 | 108 | Mme Ninirei Taamino épouse Tapi |
| 136 | 107 | Mlle Utahia Raheera Taamino |
| 136 | 107 | M. Teina Taamino |

Par arrêté n° 5953 MEP du 19 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | | Bénéficiaires |
|--|---|---|
| Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76 | Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82 | |
| 21 | 16 | Mme Mariana Utahia épouse Poia |
| 103 | 81 | Mme Reretava Tearere Utahia veuve Mairoto |

Par arrêté n° 5954 MEP du 19 décembre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) et les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Référence de la terre | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaire |
|--|-----------------------------------|--|
| Plan n° 11 : terre Puhoni (C3 n° 77) | 403.693 | M. Viriamu Tahuhuterani, mandataire de Mme Tepori Tihati Mika |
| Plan n° 4 : terres Pirake et Keke 1 (A1 n° 4) | 2.897.824 | |
| <i>Total :</i> | <i>3.301.517</i> | |

Par arrêté n° 5955 MEP du 19 décembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 16.436 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Odette Lacharme épouse Pohue.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 5886 MSA/PEL du 13 décembre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 24 infirmiers de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 98-128 AT du 20 août 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la

fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée par le rectificatif n° 1102-98 APF/CP ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 974 CM du 15 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ces agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 24 infirmiers de catégorie B (classe normale) répartis de la manière suivante :

- 23 postes d'infirmiers diplômés d'Etat ;
- 1 poste d'infirmier de bloc opératoire.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômés suivants :

- pour les postes d'infirmiers : du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- pour le poste d'infirmier de bloc opératoire : diplôme d'Etat d'infirmier plus le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 18 décembre 2002, au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1er étage, à l'angle des avenues Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 2551 Papeete, téléphone : 47.24.03).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 18 décembre 2002 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 17 janvier 2003 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours et formation) incomplet ou ultérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete. Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 4) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Lysiane CIER FOC.

ARRETE n° 5933 MSA du 19 décembre 2002 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 979 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 496 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, au titre de l'année 2002 ;

Vu l'arrêté n° 5078 MSA du 30 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique du territoire par intérim, ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Mme le chef du service des affaires sociales par intérim ou son représentant ;
- M. Roger Bonnecaze, fonctionnaire de catégorie A ;
- M. Christian Jonc, fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs ;
- Mme Jeannette Chung en qualité de personnalité qualifiée.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Lysiane CIER FOC.

Par arrêté n° 5888 MSA/PEL du 13 décembre 2002.—
Sont déclarés admis au concours de recrutement de huit manipulateurs en électroradiologie de catégorie B :

Sur la liste principale : Pouget Tony ; Fejoz Ronan ; Renavot Lenaig ; Cuvillier Catherine ; Garoche Nicolas.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 5912 MEV/ENV du 17 décembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets et une déchetterie, commune de Moorea. La demande est formulée par la Société environnement polynésien.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu l'arrêté n° 4445 MEV du 30 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Karl Meul, président-directeur général de la S.E.P. et instruite à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 02-56 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 janvier 2003 au 15 février 2003, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de déchets et une déchetterie à Temae, commune de Moorea. La demande est formulée par la Société environnement polynésien.

Art. 2.— La mairie annexe de Teavaro est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées peuvent consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les lundis de 10 heures à 14 heures à la mairie annexe de Teavaro.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes touchées par le péri-

mètre. Cet avis au public est affiché par les soins des maires de chacune des communes concernées qui certifient son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2002.
Pour le ministre
de l'environnement et de la ville,
par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 5913 MEV du 17 décembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du Club Med de Moorea, commune de Moorea-Maiao. La demande est formulée par la société Consulting Poly Sécurité.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'installer et d'exploiter déposée par la société Consulting Poly Sécurité, mandataire de la société anonyme Club Méditerranée, et enregistrée à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 02-55 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 17 février 2003 au 17 mars 2003, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du Club Med, commune de Moorea-Maiao. La demande est formulée par la société Consulting Poly Sécurité, mandataire de la société Club Méditerranée.

Art. 2.— La mairie annexe de Haapiti, commune de Moorea-Maiao, est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie annexe de Haapiti.

Art. 3.— Mme Isabelle Brosse est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Elle recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie annexe de Haapiti.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2002.

Pour le ministre
de l'environnement et de la ville,
par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 5935 MEV du 19 décembre 2002 autorisant M. Pascal Pomare à exploiter une unité de concassage sur une parcelle située dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Pascal Pomare est autorisé à exploiter une unité de concassage, située sur une parcelle de la terre Titiafaatau, cadastrée n° 1 section BR, dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 55, 118 et 130 comprend :

- une unité de concassage composée de groupes mobiles primaire, giratoire et criblage et de tapis convoyeurs ;
- un groupe électrogène de 490 kW ;
- un réservoir aérien de gasoil de 9.000 litres.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées de la délégation à l'environnement.

Prescriptions relatives à la station de concassage

Art. 4.— Le dispositif de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation, qui consiste en un capotage (tôles galvanisées) du concasseur, du convoyeur et du crible, doit être efficace. Le cas échéant, une pulvérisation d'eau fine sur les équipements doit être envisagée.

Art. 5.— Le stockage au sol des produits finis, des produits en cours d'élaboration et des stériles, est stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 6.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut un poste de lavage doit être utilisé.

Art. 7.— Les eaux de procédé sont récupérées et dirigées vers deux décanteurs en ligne, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière est apportée à l'entretien et au curage du bassin de décantation. Le bassin de décantation doit être disposé de telle façon à éviter tout accident.

Art. 8.— L'impact paysager lié à la présence de l'unité de concassage est limité par la mise en place d'un dispositif efficace (merlon, haie vive, ...).

Dispositions relatives au groupe électrogène

Art. 9.— Le groupe électrogène est disposé dans un local (à défaut un conteneur), afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 10.— Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher ou, le cas échéant, récupérer les fuites ou les égouttures d'hydrocarbures.

Prescriptions relatives au dépôt d'hydrocarbures

Art. 11.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doit être fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 12.— Un certificat d'épreuve hydraulique, délivré par le constructeur et effectuée sous la responsabilité du constructeur, sera adressée à l'inspection des installations classées. Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Art. 13.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 14.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 15.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 17.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un

point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 18.— Le réservoir est placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs; même enterrés dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 19.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison equipotentielle.

Art. 20.— Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 21.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage d'hydrocarbures.

Art. 22.— Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 23.— Est associée au réservoir, une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 100 % de la capacité dudit réservoir. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 24.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 25.— Il est interdit de fumer aux alentours du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 26.— La protection de l'installation contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg pour le groupe électrogène ;

- deux extincteurs de 9 kg, poudre BC, homologués NF-MIH pour le réservoir ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- une autopompe pour l'utilisation de l'eau de rivière.

Art. 27.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 28.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 29.— Toutes les interventions intéressant le réservoir ou le groupe électrogène devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 30.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. En cas d'incendie, le centre de sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Prescription relative aux installations électriques

Art. 31.— Les installations électriques répondent à la norme NF C15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 32.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 33.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

| Zone | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
|---|------|-----------------------|------|
| Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes..... | 60 | 55 | 50 |

- *Emergence* : 3 dB (A) ;
- *Période de jour* :
- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- *Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
- *Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 40.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 41.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2002.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 5936 MEV du 19 décembre 2002 autorisant M. Jean-Luc Azerad à installer et exploiter un parking couvert pour la résidence "Le régent", commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Luc Azerad est autorisé à installer et exploiter un parking couvert pour la résidence "Le régent", sur la parcelle n° 26 BM sise avenue du Régent-Paraita à Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2 de la nomenclature et comprend un parking souterrain sur deux niveaux (- 1 et - 2) totalisant une surface de 2.590 mètres carrés.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions concernant le parc de stationnement souterrain

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 5.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 6.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipés d'un ferme porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 7.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 8.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 9.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 10.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 11.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 12.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 13.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 14.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 15.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 16.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 17.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Art. 18.— Les allées de circulation des véhicules sont anti-dérapantes.

Art. 19.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 20.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de deux mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 21.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 22.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées.

Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte, de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 23.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 24.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un

minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 25.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 26.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 27.— A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 28.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 29.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 30.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 31.— En cas d'incendie, le centre de sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 32.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 33.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent.

Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 34.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 35.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, de suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 36.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

| Zone | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
|---|------|-----------------------|------|
| Zone résidentielle urbaine ou suburbaine..... | 60 | 55 | 50 |

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 38.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 39.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 40.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique.

Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 41.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 42.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 43.— L'arrêté n° 3452 MTE du 18 août 2002 est abrogé.

Art. 44.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 45.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2002.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 5937 MEV du 19 décembre 2002 autorisant M. Georgy Hellouin à installer et exploiter une station mobile de recyclage de déchets de chantiers, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Georgy Hellouin est autorisé à installer et exploiter une station mobile de recyclage de déchets de chantiers, située sur la parcelle de terre constituant le surplus du lot 3 du domaine Elzea, vallée de Tipaerui, commune de Faa'a.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 56 comprend :

- 1 broyeur mobile sur chenilles à percussions ;
- 1 crible mobile sur chenilles ;
- 2 pelleteuses.

La production de matériaux recyclés est d'environ 1.100 mètres cubes par mois.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la délégation à l'environnement.

Art. 4.— Le dispositif de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation consiste en une pulvérisation d'eau fine sur le broyeur et le crible. Les eaux issues de ce dispositif, produites en petite quantité, sont naturellement évaporées ou absorbées par le sol. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire, elles sont dirigées vers un décanter pour traitement, avant rejet dans le milieu naturel.

Art. 5.— Le stockage au sol des produits, bruts, finis et en cours d'élaboration, est stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 6.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussière et à limiter l'accumulation des boues sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. Le cas échéant, un poste de lavage est mis en place et utilisé.

Sécurité et incendie

Art. 7.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien des engins et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 8.— La protection de l'installation contre l'incendie est assurée par :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, homologués NF-MIH, l'un fixé sur le broyeur et l'autre sur le crible ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 2 kilogrammes, homologués NF-MIH, fixés sur chaque pelleteuse ;
- un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ou par tout autre moyen équivalent.

Art. 9.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre de sapeurs-pompier le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 11.— L'inspection des installations classées est tenue informée de tout incident ou accident intervenu sur les installations.

Protection de l'environnement

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 13.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Art. 14.— D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 17.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

| Zone | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
|--|------|-----------------------|------|
| Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires..... | 60 | 55 | 50 |

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— Lorsque la durée d'exploitation sur un même site n'excède pas trois mois, la station mobile pourra être déplacée et utilisée sur un autre lieu que celui concerné par le présent arrêté, après simple acceptation du service chargé des installations classées.

Le demandeur en adresse alors la demande au chef du service accompagnée d'un plan de situation, d'un plan de masse au 1/500, de l'autorisation d'utilisation du terrain, d'une note de renseignements d'aménagement datant de moins de six mois et de l'avis du maire de la (les) commune(s) concernée(s).

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont respectées sur le site utilisé temporairement.

Pour une durée d'exploitation supérieure à 3 mois, une nouvelle autorisation de 2e classe est nécessaire.

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2002.
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE n° 5898 MPI du 16 décembre 2002 autorisant la pêche, le transport, la commercialisation et la consommation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 2002 inclus et du 29 au 31 décembre 2002 inclus.

Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française, complétée par la délibération n° 96-151 APF du 5 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et notamment son article 14,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, sont autorisés la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 2002 inclus et du 29 au 31 décembre 2002 inclus.

Art. 2.— Aucune femelle ovigère de chevrette (oura pape), de langoustes (oura miti), de crabes (upai), de squilles (varo) et de cigales de mer (tiane) ne doit être pêchée.

Art. 3.— La taille des crustacés pêchés doit être supérieure à :

- Pour les langoustes : 18 centimètres, de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale ;
- Pour les crabes : 12 centimètres, dans la plus grande largeur de la carapace ;
- Pour les chevrettes : 6 centimètres, de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale ;
- Pour les squilles : 18 centimètres, de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale ;
- Pour les cigales de mer : 14 centimètres, de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 4.— Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

Art. 5.— Le chef du service de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2002.
Nina VERNAUDON.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 5916 MAE du 18 décembre 2002.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'établissement spécialisé dans la distribution des pesticides et autorisés à importer et à vendre les produits à usage domestique et agricole :

| Etablissement | Lieu géographique | Responsable agréé |
|------------------|----------------------------|--------------------|
| - Huahine Import | Fare (Huahine) | Temamaha Eric |
| - J.L.M. Import | Papeete (Tahiti) | Putoa Jean-Pierre |
| - M.C.M. | Papeete, Tipaerui (Tahiti) | Lopez Jean Raphaël |
| - M.C.M. api | Papeete, Mamao (Tahiti) | Galand Olivier |
| - Sofap | Papeete (Tahiti) | Dangla Jean-Luc |

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 68-2002 APF/SG du 16 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2903 PR du 29 novembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2954 PR du 10 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2956 PR du 11 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2978 PR du 16 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 12 décembre à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération relative à la place Jacques-Chirac.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2002.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 décembre 2002 au 8 janvier 2003 inclus)

| CODE DEVISE PAYS | DEVICES | Cours en francs pacifiques |
|--------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| EUR Euro..... | 1 Euro | 119,33 |
| USD Etats-Unis d'Amérique..... | 1 dollar U.S. | 116,54 |
| CHF Suisse..... | 1 franc suisse | 81,91 |
| AUD Australie..... | 1 dollar | 65,47 |
| HKD Hong Kong..... | 1 dollar | 14,94 |
| SGD Singapour..... | 1 dollar | 66,96 |
| NZD Nouvelle-Zélande..... | 1 dollar | 60,05 |
| FJD Fidji..... | 1 dollar | 56,28 |
| SEK Suède..... | 1 couronne suédoise | 13,07 |
| CAD Canada..... | 1 dollar canadien | 75,14 |
| NOK Norvège..... | 1 couronne norvégienne | 16,43 |
| DKK Danemark..... | 1 couronne danoise | 16,07 |
| JPY Japon..... | 100 yens | 96,57 |
| GBP Grande-Bretagne..... | 1 livre sterling | 185,23 |

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2002

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 14 novembre 2002

PC n° 91 MLT/CAU, M. Tehetia Mika, 1re prorogation de P.C. n° 78-20002 MAA sur une partie de la terre Tauamao 4, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 2002

PC n° 94 MLT/CAU, M. Opuu Omii, sur une partie de la terre Aanau 2 sise à Avera, P.V. B n° 198, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 95, Mme Manate Mathilde et M. Teauroa Pascal, sur une partie de la terre Tearamea 5 sise à Avera, P.V. B n° 205, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 97, Mlle Utia-Turiata Joséphine, sur une partie de la terre Arepiniorai (parcelle n° 1) sise à Moerai, P.V. B n° 410, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 18 novembre 2002

PC n° 92 MLT/CAU, Mme Eléonore Teupoonatitane White née Tevaatua, sur une partie de la terre Tevaitorea sise à Vairuru, P.V. B n° 112, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 29 novembre 2002

PC n° 99 MLT/CAU, Mme Tevaatua Eléonore Teupoonatitane épouse White, sur une parcelle de la terre Tevaitorea sise à Vairuru, P.V. n° 112, construction d'une pension de famille (projet F.E.I.).

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 18 novembre 2002

PC n° 93 MLT/CAU, M. Gilles Thuret, tavana hau des îles Australes, sur une partie de la terre Tehauopeva 2 sise à Mataura, P.V. B n° 121, travaux de rénovation et d'extension du bâtiment administratif de la C.A.U.

Travaux autorisés le 22 novembre 2002

PC n° 96 MLT/CAU, Mlle Tehaamaru Louise Mereani, sur une partie de la terre Teharaura (parcelle A) sise à Taahuaia, P.V. B n° 4, construction d'un abri destiné au commerce.

COMMUNE DE RIMATARA

PC n° 98 MLT/CAU, M. le maire de la commune de Rimatara, sur une parcelle de terrain domanial sis dans la zone de marais à Amaru, construction d'un terrain de sport.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL
N° 1549 MLT/AU.UOC

Réf. : Arrêté n° 4105 MLT/AU du 24 septembre 2001 ;
Arrêté n° 5880 MLT/AU du 12 décembre 2002.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement industriel Papatî sis à Punaauia, réalisés par M. Richard Brotherson, ayant été accomplies pour les lots C, D et E, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 02-48 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV

relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques du centre commercial de Maharepa sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao. Le centre commercial est situé dans l'ancien district de Maharepa de la terre Mononatehiu 2 d'une superficie de 4 hectares 86 ares 70 centiares. La demande est formulée par l'atelier Jean Chicou, mandataire du centre commercial de Moorea.

Une enquête publique est ouverte du 3 janvier 2003 au 3 février 2003.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- une centrale de froid négative et positive de 150 kW ;
- un groupe électrogène d'une puissance nominale de 350 kVA ;
- une cuve de stockage de gasoil enterrée de 5 mètres cubes.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Tefaatau Alphonse est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, les jours suivants (29 janvier 2003, 30 janvier 2003, 31 janvier 2003 et 3 février 2003) à la mairie de Paopao de 8 h 30 à 11 h 30.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Paopao est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance, doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 15 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003 intervenu entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 décembre 2002 sous le n° 685-156.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 15 novembre 2002 à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du commerce évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 2,2 % à compter du 1er janvier 2003.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 15 novembre 2002.

Pour la F.G.C. :
Daniel de MARGNY.

Pour la C.G.P.M.E. :
Hubert BOUCRIS.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
René CHAULET.
Patrick GALENON.

Pour la C.S.I.P. :
Johann PENI.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du commerce pour l'année 2003 (en F CFP)

I. - Ouvriers et employés

| Catégorie professionnelle | Au 1er janvier 2002 | | Au 1er janvier 2003 | | |
|---------------------------|---------------------|------------|---------------------|------------|-----------------|
| | Sal. hor. | Sal. mens. | Sal. hor. | Sal. mens. | Val. abs. mens. |
| Catégorie 1 | | | | | |
| Echelon A (3 mois) | 634,95 | 107.307 | 648,92 | 109.668 | 2.361 |
| Echelon B (> 3 mois) | 648,06 | 109.522 | 662,31 | 111.931 | 2.409 |
| Catégorie 2 | 657,49 | 111.116 | 671,96 | 113.561 | 2.445 |
| Catégorie 3 | 684,44 | 115.670 | 699,50 | 118.215 | 2.545 |
| Catégorie 4 | 712,14 | 120.352 | 727,81 | 123.000 | 2.648 |
| Catégorie 5 | 758,28 | 128.149 | 774,96 | 130.968 | 2.819 |
| Catégorie 6 | 804,42 | 135.947 | 822,12 | 138.938 | 2.991 |
| Catégorie 7 | 878,24 | 148.423 | 897,56 | 151.688 | 3.265 |
| Catégorie 8 | 1.035,16 | 174.942 | 1.057,93 | 178.791 | 3.849 |

II. - Agents de maîtrise et cadres

| Catégorie professionnelle | Au 1er janvier 2002 | | Au 1er janvier 2003 | | |
|---------------------------|---------------------|------------|---------------------|------------|-----------------|
| | Sal. hor. | Sal. mens. | Sal. hor. | Sal. mens. | Val. abs. mens. |
| Catégorie 1 | 841,35 | 142.188 | 859,86 | 145.316 | 3.128 |
| Catégorie 2 | 942,87 | 159.345 | 963,61 | 162.851 | 3.506 |
| Catégorie 3 | 998,22 | 168.699 | 1.020,18 | 172.411 | 3.711 |
| Catégorie 4 | 1.081,29 | 182.738 | 1.105,08 | 186.758 | 4.020 |
| Catégorie 5 | 1.173,58 | 198.335 | 1.199,40 | 202.698 | 4.363 |
| Catégorie 6 | 1.219,73 | 206.134 | 1.246,56 | 210.669 | 4.536 |

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles les dispositions de l'avenant du 18 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 18 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de la grande hôtellerie (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 décembre 2002 sous le n° 684-155.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 2002 à la convention collective de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- le Syndicat de la grande hôtellerie (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.T.S.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 2 % au 1er janvier 2003 et 1 % au 1er juillet 2003.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties conviennent de conclure un accord concernant le recrutement de salariés "extra" dans les établissements du secteur en vue de fixer le volume maximum de ces salariés en rapport de l'effectif des établissements.

Art. 4.— Les parties conviennent que l'article 34 de la convention collective de l'hôtellerie des îles est remplacé par les dispositions suivantes :

"S'ajoutent aux salaires minima conventionnelles les avantages en nature dans les conditions définies ci-après :

- 1° La fourniture de nourriture par l'employeur est une prestation en nature, accessoire du salaire principal, auquel elle s'ajoute notamment pour les déclarations à la Caisse de prévoyance sociale, le calcul de la rémunération des heures supplémentaires, de l'indemnité de congés payés, de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnisation due en cas d'accident du travail ou de maladie, pour un montant déterminé au paragraphe 3 ci-après ;
- 2° Elle est une prestation en principe obligatoire. Des atténuations peuvent être apportées à ce principe sous forme d'indemnités compensatrices dont le montant est déterminé au paragraphe 3 ci-après en faveur des employés qui, pour un motif reconnu valable par la direction, ne désirent pas consommer la nourriture fournie par l'employeur ;
- 3° La valeur de la nourriture fournie est réputée équivalente à une heure de S.M.I.C. par repas pour la détermination des indemnités compensatrices prévues au paragraphe 2, les déclarations à la Caisse de prévoyance sociale et les autres hypothèses énoncées au paragraphe 1 ;
- 4° Ont droit à la fourniture des repas ou à l'indemnité compensatrice, les seuls employés que leur service empêche de se rendre à leur domicile pour s'y restaurer."

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2002.

Pour le S.G.H. :
J.-M. MOCELLIN.
A. CHATEL.
G. MARTINEZ.

Pour l'UPHO :
A. MONTARON.
C. BEAUMONT.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
P. FREBAULT.
E. NOUVEAU.

Pour la C.S.I.P. :
W. TUTAVAE.

Pour A Tia I Mua :
YAN TU.

*Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur de l'hôtellerie des îles pour l'année 2003
(en F CFP)*

Petite hôtellerie

| Catégories professionnelles | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | | | Au 1er juillet 2003 | | |
|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle |
| Catégorie 1 | 114.933 | 693,68 | 117.232 | 2.299 | 700,62 | 118.404 | 1.172 |
| Catégorie 2 | 116.861 | 705,31 | 119.198 | 2.337 | 712,37 | 120.390 | 1.192 |
| Catégorie 3 | 120.026 | 724,42 | 122.427 | 2.401 | 731,66 | 123.651 | 1.224 |
| Catégorie 4 | 127.417 | 769,03 | 129.966 | 2.548 | 776,72 | 131.265 | 1.300 |
| Catégorie 5 | 143.312 | 864,96 | 146.178 | 2.866 | 873,61 | 147.640 | 1.462 |
| Catégorie 6 | 171.693 | 1.036,25 | 175.127 | 3.434 | 1.046,62 | 176.878 | 1.751 |
| Catégorie 7 | 205.744 | 1.241,77 | 209.859 | 4.115 | 1.254,19 | 211.958 | 2.099 |

Grande hôtellerie

| Catégories professionnelles | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | | | Au 1er juillet 2003 | | |
|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle |
| Catégorie 1 | 115.496 | 697,08 | 117.806 | 2.310 | 704,05 | 118.984 | 1.178 |
| Catégorie 2 | 117.426 | 708,72 | 119.775 | 2.349 | 715,81 | 120.972 | 1.198 |
| Catégorie 3 | 120.593 | 727,84 | 123.005 | 2.412 | 735,12 | 124.235 | 1.230 |
| Catégorie 4 | 127.979 | 772,42 | 130.539 | 2.560 | 780,14 | 131.844 | 1.305 |
| Catégorie 5 | 143.875 | 868,36 | 146.753 | 2.878 | 877,04 | 148.220 | 1.468 |
| Catégorie 6 | 172.256 | 1.039,65 | 175.702 | 3.445 | 1.050,05 | 177.459 | 1.757 |
| Catégorie 7 | 206.308 | 1.245,17 | 210.434 | 4.126 | 1.257,62 | 212.539 | 2.104 |

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti les dispositions de l'avenant du 18 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 18 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de la grande hôtellerie (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 décembre 2002 sous le n° 687-158.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 2002 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- le Syndicat de la grande hôtellerie (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.T.S.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 2 % au 1er janvier 2003 et 0,5 % au 1er août 2003.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties conviennent d'engager des négociations concernant le recrutement de salariés "extra" dans les établissements du secteur en vue de fixer le volume maximum de ces salariés en rapport de l'effectif des établissements.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2002.

Pour le S.G.H. :
J.-M. MOCELLIN.
A. CHATEL.
G. MARTINEZ.

Pour l'UPHO :
A. MONTARON.
C. BEAUMONT.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
P. FREBAULT.
E. NOUVEAU.

Pour la C.S.I.P. :
W. TUTAVAE.

Pour A Tia I Mua :
YAN TU.

*Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 2003 (en F CFP)*

Petite hôtellerie

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | | | Au 1er août 2003 | | |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle |
| Catégorie 1 | 114.933 | 693,68 | 117.232 | 2.299 | 697,15 | 117.818 | 586 |
| Catégorie 2 | 117.087 | 706,68 | 119.429 | 2.342 | 710,21 | 120.026 | 597 |
| Catégorie 3 | 119.469 | 721,06 | 121.858 | 2.389 | 724,66 | 122.468 | 609 |
| Catégorie 4 | 122.877 | 741,62 | 125.335 | 2.458 | 745,33 | 125.961 | 627 |
| Catégorie 5 | 127.417 | 769,03 | 129.966 | 2.548 | 772,87 | 130.615 | 650 |
| Catégorie 6 | 137.635 | 830,70 | 140.388 | 2.753 | 834,85 | 141.090 | 702 |
| Catégorie 7 | 146.716 | 885,50 | 149.650 | 2.934 | 889,93 | 150.399 | 748 |
| Catégorie 8 | 160.340 | 967,73 | 163.547 | 3.207 | 972,57 | 164.365 | 818 |
| Catégorie 9 | 168.283 | 1.015,67 | 171.649 | 3.366 | 1.020,75 | 172.507 | 858 |
| Catégorie 10 | 188.718 | 1.139,01 | 192.492 | 3.774 | 1.144,70 | 193.455 | 962 |
| Catégorie 11 | 223.907 | 1.351,39 | 228.385 | 4.478 | 1.358,15 | 229.527 | 1.142 |

Grande hôtellerie

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | | | Au 1er août 2003 | | |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle |
| Catégorie 1 | 115.496 | 697,08 | 117.806 | 2.310 | 700,56 | 118.395 | 589 |
| Catégorie 2 | 117.652 | 710,09 | 120.005 | 2.353 | 713,64 | 120.605 | 600 |
| Catégorie 3 | 120.035 | 724,47 | 122.436 | 2.401 | 728,09 | 123.048 | 612 |
| Catégorie 4 | 123.442 | 745,04 | 125.911 | 2.469 | 748,76 | 126.541 | 630 |
| Catégorie 5 | 127.982 | 772,44 | 130.542 | 2.560 | 776,30 | 131.194 | 653 |
| Catégorie 6 | 138.201 | 834,11 | 140.965 | 2.764 | 838,28 | 141.670 | 705 |
| Catégorie 7 | 147.282 | 888,92 | 150.228 | 2.946 | 893,37 | 150.979 | 751 |
| Catégorie 8 | 160.904 | 971,14 | 164.122 | 3.218 | 975,99 | 164.943 | 821 |
| Catégorie 9 | 168.848 | 1.019,09 | 172.225 | 3.377 | 1.024,18 | 173.087 | 861 |
| Catégorie 10 | 189.279 | 1.142,40 | 193.065 | 3.786 | 1.148,11 | 194.030 | 965 |
| Catégorie 11 | 224.469 | 1.354,79 | 228.959 | 4.489 | 1.361,56 | 230.104 | 1.145 |

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du gardiennage, les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 27 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003 intervenu entre :

d'une part :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

et d'autre part :

- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 11 décembre 2002 sous le n° 690-161.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations

éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 27 novembre 2002 à la convention collective du gardiennage (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

d'une part,

ET :

- le Syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du gardiennage évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 2 % à compter du 1er janvier 2003.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2002.

Pour la C.G.P.M.E. :
Christophe PLEE.

Pour Tahiti vigiles :
Jean-Paul MONTEL.

Pour Otahi :
L. TIFFENAT.

*Convention collective du gardiennage
Rémunérations minimales conventionnelles
Salaires 2003 (en F CFP)*

| Catégorie professionnelle | Salaires au 01/05/02 | Salaires au 01/01/03 | Valeur absolue mensuelle |
|--|----------------------|----------------------|--------------------------|
| - Agents d'exploitation et employés administratifs | | | |
| - Niveau 1 : | | | |
| - 1er échelon | 105.070 | 107.171 | 2.101 |
| - 2e échelon | 106.090 | 108.212 | 2.122 |
| - Niveau 2 | 109.150 | 111.333 | 2.183 |
| - Niveau 3 | 114.250 | 116.535 | 2.285 |
| - Niveau 4 | 119.351 | 121.738 | 2.387 |
| - Agents de maîtrise | | | |
| - Niveau 1 | 127.512 | 130.062 | 2.550 |
| - Niveau 2 | 142.814 | 145.670 | 2.856 |
| - Cadres | | | |
| - Niveau 1 | 158.115 | 161.277 | 3.162 |
| - Niveau 2 | 178.517 | 182.087 | 3.570 |
| - Niveau 3 | 198.919 | 202.897 | 3.978 |

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances de Polynésie française les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 28 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003 intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (S.E.S.A.),

et d'autre part :

- la Confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 11 décembre 2002 sous le n° 691-162.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 28 novembre 2002 à la convention collective du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (S.E.S.A.),

d'une part,

ET :

- la Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur des assurances évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, à compter du 1er janvier 2003 du taux de :

- 2 % pour les catégories 1 à 4 ;
- 1,5 % pour les catégories 5 à 8.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires de la grille des minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2002.

Pour le S.E.S.A. :
A. SENES.

Pour A Tia I Mua :
Teva MALHERBE.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur des assurances
pour l'année 2003 (en F CFP)*

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | | |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle |
| 1re catégorie | 115.227 | 695,45 | 117.532 | 2.305 |
| 2e catégorie | 125.337 | 756,47 | 127.844 | 2.507 |
| 3e catégorie | 135.102 | 815,41 | 137.804 | 2.702 |
| 4e catégorie | 150.551 | 908,65 | 153.562 | 3.011 |
| 5e catégorie | 167.052 | 1.003,30 | 169.558 | 2.506 |
| 6e catégorie | 195.875 | 1.176,41 | 198.813 | 2.938 |
| 7e catégorie | 224.864 | 1.350,52 | 228.237 | 3.373 |
| 8e catégorie | 267.318 | 1.605,49 | 271.328 | 4.010 |

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 25 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003 intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 décembre 2002 sous le n° 688-159.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 25 novembre 2002 à la convention collective du travail de l'industrie (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'industrie évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur :

- 1,6 % à compter du 1er janvier 2003 et 1% à compter du 1er juillet 2003 pour les catégories ouvriers 1 à 4 et les catégories employés échelle 1 à 3 ;
- 1,5 % à compter du 1er janvier 2003 et 1 % à compter du 1er juillet 2003 pour les autres catégories de personnel, ouvriers catégories 5 à 8, employés échelle 4 à 6, techniciens et agents de maîtrise et cadres.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2002.

Pour le SIPOF :
Bruno BELLANGER.
Didier CHOMER.
Jean GALANGAU.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
E. MONTROSE.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'industrie pour l'année 2003 (en F CFP)

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel plancher au 01/07/02 | Au 1er janvier 2003 | | | Au 1er juillet 2003 | | |
|--|--------------------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle |
| I - Ouvriers | | | | | | | |
| 1re catégorie (MO) | 113.448 | 682,03 | 115.263 | 1.815 | 688,85 | 116.416 | 1.153 |
| 2e catégorie (MS-MF) | 116.465 | 700,17 | 118.329 | 1.863 | 707,17 | 119.512 | 1.183 |
| 3e catégorie (OS1) | 120.992 | 727,38 | 122.928 | 1.936 | 734,66 | 124.157 | 1.229 |
| 4e catégorie (OS2) | 127.118 | 764,21 | 129.152 | 2.034 | 771,86 | 130.444 | 1.292 |
| 5e catégorie (OP1) | 140.746 | 845,31 | 142.857 | 2.111 | 853,76 | 144.286 | 1.429 |
| 6e catégorie (OP2) | 155.455 | 933,65 | 157.787 | 2.332 | 942,99 | 159.365 | 1.578 |
| 7e catégorie (OP3) | 180.904 | 1.086,49 | 183.617 | 2.714 | 1.097,36 | 185.453 | 1.836 |
| 8e catégorie (OHQ) | 190.737 | 1.145,55 | 193.598 | 2.861 | 1.157,01 | 195.534 | 1.936 |
| II - Employés | | | | | | | |
| Echelle 1 | 116.465 | 700,17 | 118.329 | 1.863 | 707,17 | 119.512 | 1.183 |
| Echelle 2 | 120.992 | 727,38 | 122.928 | 1.936 | 734,66 | 124.157 | 1.229 |
| Echelle 3 | 127.118 | 764,21 | 129.152 | 2.034 | 771,86 | 130.444 | 1.292 |
| Echelle 4 | 140.746 | 845,31 | 142.857 | 2.111 | 853,76 | 144.286 | 1.429 |
| Echelle 5 | 155.455 | 933,65 | 157.787 | 2.332 | 942,99 | 159.365 | 1.578 |
| Echelle 6 | 180.904 | 1.086,49 | 183.617 | 2.714 | 1.097,36 | 185.453 | 1.836 |
| III - Techniciens et agents de maîtrise | | | | | | | |
| T1 | 155.209 | 932,17 | 157.537 | 2.328 | 941,49 | 159.112 | 1.575 |
| T2 | 187.928 | 1.128,68 | 190.747 | 2.819 | 1.139,97 | 192.654 | 1.907 |
| IV - Cadres | | | | | | | |
| Cadres | 206.878 | 1.242,49 | 209.981 | 3.103 | 1.254,92 | 212.081 | 2.100 |

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, presse et communication, les dispositions de l'avenant du 29 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 29 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003, intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

et d'autre part,

- la Confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 11 décembre 2002 sous le n° 689-160.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 29 novembre 2002 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

ET :

- la Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, presse et communication évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, de 3.500 F CFP en valeur absolue pour toute la grille à partir du 1er janvier 2003.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2002.

Pour le SIPCOM :
Teva SYLVAIN.
Pascal BONJEAN.
Benoît GERARD.
Daniel FRANCO.

Pour A Tia I Mua :
Emile VERNIER.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur de l'imprimerie, de la presse
et de la communication pour l'année 2003 (en F CFP)*

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel |
| 1re catégorie | 117.478 | 715,85 | 120.978 |
| 2e catégorie | 121.601 | 740,24 | 125.101 |
| 3e catégorie | 132.598 | 805,31 | 136.098 |
| 4e catégorie | 140.480 | 851,96 | 143.980 |
| 5e catégorie | 152.697 | 924,24 | 156.197 |
| 6e catégorie | 168.656 | 1.018,67 | 172.156 |
| 7e catégorie | 186.659 | 1.125,20 | 190.159 |
| 8e catégorie | 209.853 | 1.262,44 | 213.353 |

II - Personnel du secteur rédactionnel

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel |
| 3e catégorie | 169.709 | 1.024,91 | 173.209 |
| 4e catégorie | 181.207 | 1.092,94 | 184.707 |
| 5e catégorie | 211.072 | 1.269,65 | 214.572 |
| 6e catégorie | 217.701 | 1.308,88 | 221.201 |
| 7e catégorie | 234.833 | 1.410,206 | 238.333 |

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 10 décembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003 intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 11 décembre 2002 sous le n° 692-163.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 10 décembre 2002 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, à compter du 1er janvier 2003 des taux de :

- 2,6 % pour les catégories 1 à 3 ;
- 2,4 % pour les catégories 4 à 7 ;
- 2,2 % pour les catégories 8 à 9 (techniciens, agents de maîtrise) et les cadres.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2002.

Pour le S.P.C.A. :
Jean-Marc LEONETTI.
François MULLER.
Narii FAUGERAT.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
P. FREBAULT.

Pour Otahi :
T. TUARAU.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française pour l'année 2003 (en F CFP)

1. - Ouvriers

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 01/01/2002 | Au 1er janvier 2003 | | |
|---------------------------|-------------------------------|---------------------|------------|--------------------------|
| | | Sal. hor. | Sal. mens. | Valeur absolue mensuelle |
| 1re catégorie (MO) | 111.104 | 676,32 | 114.298 | 2.896 |
| 2e catégorie (OS1) | 116.733 | 708,69 | 119.768 | 3.035 |
| 3e catégorie (OS2) | 124.127 | 754,12 | 127.446 | 3.230 |
| 4e catégorie (OP1) | 139.185 | 843,35 | 147.525 | 3.340 |
| 5e catégorie (OP2) | 153.538 | 930,31 | 157.223 | 3.685 |
| 6e catégorie (OP3) | 171.425 | 1.038,69 | 175.539 | 4.114 |
| 7e catégorie (OPHQ) | 181.868 | 1.101,97 | 186.232 | 4.365 |

2. - Techniciens et agents de maîtrise

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | | |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle |
| Catégorie 8 (AM1) | 207.980 | 1.257,72 | 212.555 | 4.576 |
| Catégorie 9 (AM2) | 267.402 | 1.617,07 | 273.285 | 5.883 |

3. - Cadres

| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel au 01/01/02 | Au 1er janvier 2003 | | |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|
| | | Salaire horaire | Salaire mensuel | Valeur absolue mensuelle |
| Cadres | 356.536 | 2.156,09 | 364.380 | 7.844 |

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant du 18 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 13 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003, intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 décembre 2002 sous le n° 686-157.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 2002 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2003, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur au 1er janvier 2001 du taux de 2 % à compter du 1er janvier 2003 puis par applica-

tion aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur du taux de 1,5 % au 1er juillet 2003, y compris pour la grille des salaires E.T.A.M.

Art. 2.— La grille des salaires minima de janvier 2001, seule référence contractuelle pour l'ensemble de la profession, est, en conséquence, réactualisée au 1er janvier 2003 de 2 %.

Art. 3.— Les entreprises du secteur ayant appliqué en 2002 l'accord du 28 janvier 2002 signé par la C.S.M.G.C.T.P. ou la revalorisation minimale recommandée par la C.S.E.B.T.P. de 0,9 % ou plus, devront s'assurer que la revalorisation en valeur absolue des salaires par rapport au 1er janvier 2001 est au moins égale à celle des grilles minimales des catégories professionnelles correspondantes, au 1er janvier 2003.

Art. 4.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle au 1er janvier 2003 et au 1er juillet 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2002.

Pour la C.S.E.B.T.P. :
Georges TRAMINI.

Pour la C.S.M.G.C.T.P. :
Daniel PALACZ.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
P. FREBAULT.

Pour O Oe To Oe Rima :
R. TEROROTUA.

*Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
pour l'année 2003 et au 1er janvier 2003 et au 1er juillet 2003 (en F CFP)*

| Catégorie professionnelle | Au 1er janvier 2001 | | Au 1er janvier 2003 | | Valeur absolue mensuelle | Au 1er juillet 2003 | | Valeur absolue mensuelle |
|---------------------------|---------------------|-----------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|
| | Salaire mensuel | Salaire horaire | Salaire mensuel | Salaire horaire | | Salaire mensuel | Salaire horaire | |
| MO | 111.582 | 660,25 | 113.813 | 673,45 | 2.232 | 115.520 | 683,55 | 1.707 |
| MS | 112.668 | 666,68 | 114.922 | 680,01 | 2.253 | 116.646 | 690,21 | 1.724 |
| OS1 : | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 116.357 | 688,50 | 118.684 | 702,27 | 2.327 | 120.464 | 712,80 | 1.780 |
| Echelon 2 | 118.102 | 698,83 | 120.464 | 712,81 | 2.362 | 122.271 | 723,50 | 1.807 |
| Echelon 3 | 119.847 | 709,15 | 122.244 | 723,34 | 2.397 | 124.077 | 734,19 | 1.834 |
| Echelon 4 | 121.497 | 718,91 | 123.926 | 733,29 | 2.430 | 125.785 | 744,29 | 1.859 |
| Echelon 5 | 123.338 | 729,81 | 125.805 | 744,41 | 2.467 | 127.692 | 755,57 | 1.887 |
| Echelon 6 | 125.084 | 740,14 | 127.585 | 754,94 | 2.502 | 129.499 | 766,27 | 1.914 |
| Echelon 7 | 126.828 | 750,46 | 129.365 | 765,47 | 2.537 | 131.305 | 776,95 | 1.940 |
| Echelon 8 | 128.574 | 760,79 | 131.145 | 776,01 | 2.571 | 133.112 | 787,65 | 1.967 |
| Echelon 9 | 130.320 | 771,13 | 132.927 | 786,55 | 2.606 | 134.921 | 798,35 | 1.994 |
| Echelon 10 | 132.065 | 781,45 | 134.706 | 797,08 | 2.641 | 136.727 | 809,04 | 2.021 |
| OS2 : | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 120.576 | 713,47 | 122.987 | 727,74 | 2.412 | 124.832 | 738,65 | 1.845 |
| Echelon 2 | 122.385 | 724,17 | 124.833 | 738,66 | 2.448 | 126.706 | 749,74 | 1.872 |
| Echelon 3 | 124.193 | 734,87 | 126.677 | 749,57 | 2.484 | 128.577 | 760,81 | 1.900 |
| Echelon 4 | 126.001 | 745,57 | 128.521 | 760,48 | 2.520 | 130.449 | 771,89 | 1.928 |
| Echelon 5 | 127.811 | 756,28 | 130.367 | 771,40 | 2.556 | 132.322 | 782,97 | 1.956 |
| Echelon 6 | 129.619 | 766,98 | 132.211 | 782,32 | 2.592 | 134.195 | 794,05 | 1.983 |
| Echelon 7 | 131.427 | 777,68 | 134.056 | 793,23 | 2.629 | 136.067 | 805,13 | 2.011 |
| Echelon 8 | 133.236 | 788,38 | 135.901 | 804,15 | 2.665 | 137.939 | 816,21 | 2.039 |
| Echelon 9 | 135.045 | 799,08 | 137.746 | 815,07 | 2.701 | 139.812 | 827,29 | 2.066 |
| Echelon 10 | 136.854 | 809,79 | 139.591 | 825,98 | 2.737 | 141.685 | 838,37 | 2.094 |
| OP1 : | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 140.962 | 834,10 | 143.782 | 850,78 | 2.819 | 145.938 | 863,54 | 2.157 |
| Echelon 2 | 143.077 | 846,61 | 145.939 | 863,54 | 2.862 | 148.128 | 876,50 | 2.189 |
| Echelon 3 | 145.190 | 859,11 | 148.094 | 876,30 | 2.904 | 150.315 | 889,44 | 2.221 |
| Echelon 4 | 147.305 | 871,63 | 150.251 | 889,06 | 2.946 | 152.505 | 902,40 | 2.254 |
| Echelon 5 | 149.420 | 884,14 | 152.409 | 901,83 | 2.988 | 154.695 | 915,35 | 2.286 |
| Echelon 6 | 151.534 | 896,65 | 154.565 | 914,58 | 3.031 | 156.883 | 928,30 | 2.318 |
| Echelon 7 | 153.647 | 909,15 | 156.720 | 927,34 | 3.073 | 159.071 | 941,25 | 2.351 |
| Echelon 8 | 155.763 | 921,67 | 158.878 | 940,11 | 3.115 | 161.261 | 954,21 | 2.383 |
| Echelon 9 | 157.877 | 934,18 | 161.034 | 952,87 | 3.158 | 163.450 | 967,16 | 2.416 |
| Echelon 10 | 159.992 | 946,70 | 163.192 | 965,63 | 3.200 | 165.640 | 980,12 | 2.448 |
| OP2 : | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 152.504 | 902,39 | 155.554 | 920,44 | 3.050 | 157.887 | 934,24 | 2.333 |
| Echelon 2 | 154.791 | 915,92 | 157.887 | 934,24 | 3.096 | 160.255 | 948,26 | 2.368 |
| Echelon 3 | 157.079 | 929,46 | 160.220 | 948,05 | 3.142 | 162.623 | 962,27 | 2.403 |
| Echelon 4 | 159.367 | 943,00 | 162.554 | 961,86 | 3.187 | 164.993 | 976,29 | 2.438 |
| Echelon 5 | 161.653 | 956,53 | 164.886 | 975,66 | 3.233 | 167.360 | 990,29 | 2.473 |
| Echelon 6 | 163.942 | 970,07 | 167.221 | 989,47 | 3.279 | 169.729 | 1.004,31 | 2.508 |
| Echelon 7 | 166.229 | 983,61 | 169.554 | 1.003,28 | 3.325 | 172.097 | 1.018,33 | 2.543 |
| Echelon 8 | 168.517 | 997,14 | 171.887 | 1.017,08 | 3.370 | 174.465 | 1.032,34 | 2.578 |
| Echelon 9 | 170.804 | 1.010,67 | 174.220 | 1.030,89 | 3.416 | 176.833 | 1.046,35 | 2.613 |
| Echelon 10 | 173.093 | 1.024,22 | 176.554 | 1.044,70 | 3.462 | 179.203 | 1.060,37 | 2.648 |
| OP3 : | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 169.502 | 1.002,97 | 172.892 | 1.023,03 | 3.390 | 175.486 | 1.038,38 | 2.593 |
| Echelon 2 | 172.045 | 1.018,02 | 175.486 | 1.038,38 | 3.441 | 178.118 | 1.053,95 | 2.632 |
| Echelon 3 | 174.587 | 1.033,06 | 178.079 | 1.053,72 | 3.492 | 180.750 | 1.069,53 | 2.671 |
| Echelon 4 | 177.130 | 1.048,11 | 180.672 | 1.069,07 | 3.543 | 183.383 | 1.085,10 | 2.710 |
| Echelon 5 | 179.673 | 1.063,15 | 183.266 | 1.084,42 | 3.593 | 186.015 | 1.100,68 | 2.749 |
| Echelon 6 | 182.216 | 1.078,20 | 185.860 | 1.099,76 | 3.644 | 188.648 | 1.116,26 | 2.788 |
| Echelon 7 | 184.757 | 1.093,24 | 188.452 | 1.115,10 | 3.695 | 191.279 | 1.131,83 | 2.827 |
| Echelon 8 | 187.301 | 1.108,29 | 191.047 | 1.130,46 | 3.746 | 193.913 | 1.147,41 | 2.866 |
| Echelon 9 | 189.844 | 1.123,34 | 193.641 | 1.145,80 | 3.797 | 196.546 | 1.162,99 | 2.905 |
| Echelon 10 | 192.386 | 1.138,38 | 196.234 | 1.161,15 | 3.848 | 199.177 | 1.178,56 | 2.944 |

| Catégorie professionnelle | Au 1er janvier 2001 | | Au 1er janvier 2003 | | Valeur absolue mensuelle | Au 1er juillet 2003 | | Valeur absolue mensuelle |
|---------------------------|---------------------|-----------------|---------------------|-----------------|--------------------------|---------------------|-----------------|--------------------------|
| | Salaire mensuel | Salaire horaire | Salaire mensuel | Salaire horaire | | Salaire mensuel | Salaire horaire | |
| <i>OHQ :</i> | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 188.179 | 1.113,49 | 191.943 | 1.135,76 | 3.764 | 194.822 | 1.152,79 | 2.879 |
| Echelon 2 | 191.002 | 1.130,19 | 194.822 | 1.152,79 | 3.820 | 197.745 | 1.170,09 | 2.922 |
| Echelon 3 | 193.827 | 1.146,91 | 197.704 | 1.169,84 | 3.877 | 200.669 | 1.187,39 | 2.966 |
| Echelon 4 | 196.649 | 1.163,60 | 200.582 | 1.186,87 | 3.933 | 203.591 | 1.204,68 | 3.009 |
| Echelon 5 | 199.472 | 1.180,31 | 203.461 | 1.203,91 | 3.989 | 206.513 | 1.221,97 | 3.052 |
| Echelon 6 | 202.294 | 1.197,01 | 206.340 | 1.220,95 | 4.046 | 209.435 | 1.239,26 | 3.095 |
| Echelon 7 | 205.102 | 1.213,62 | 209.204 | 1.237,90 | 4.102 | 212.343 | 1.256,46 | 3.138 |
| Echelon 8 | 207.939 | 1.230,41 | 212.098 | 1.255,02 | 4.159 | 215.279 | 1.273,84 | 3.181 |
| Echelon 9 | 210.762 | 1.247,11 | 214.977 | 1.272,05 | 4.215 | 218.202 | 1.291,13 | 3.225 |
| Echelon 10 | 213.585 | 1.263,81 | 217.856 | 1.289,09 | 4.272 | 221.124 | 1.308,43 | 3.268 |
| <i>Chef équipe 1 :</i> | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 158.799 | 939,64 | 161.975 | 958,43 | 3.176 | 164.404 | 972,81 | 2.430 |
| Echelon 2 | 161.182 | 953,74 | 164.405 | 972,81 | 3.224 | 166.872 | 987,41 | 2.466 |
| Echelon 3 | 163.564 | 967,83 | 166.835 | 987,19 | 3.271 | 169.338 | 1.002 | 2.503 |
| Echelon 4 | 165.945 | 981,92 | 169.264 | 1.001,56 | 3.319 | 171.803 | 1.016,59 | 2.539 |
| Echelon 5 | 168.326 | 996,01 | 171.693 | 1.015,93 | 3.367 | 174.268 | 1.031,17 | 2.575 |
| Echelon 6 | 170.710 | 1.010,12 | 174.125 | 1.030,32 | 3.414 | 176.736 | 1.045,78 | 2.612 |
| Echelon 7 | 173.093 | 1.024,22 | 176.554 | 1.044,70 | 3.462 | 179.203 | 1.060,37 | 2.648 |
| Echelon 8 | 175.474 | 1.038,31 | 178.983 | 1.059,07 | 3.509 | 181.668 | 1.074,96 | 2.685 |
| Echelon 9 | 177.855 | 1.052,39 | 181.412 | 1.073,44 | 3.557 | 184.133 | 1.089,54 | 2.721 |
| Echelon 10 | 180.238 | 1.066,50 | 183.843 | 1.087,83 | 3.605 | 186.600 | 1.104,14 | 2.758 |
| <i>Chef équipe 2 :</i> | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 179.786 | 1.063,82 | 183.381 | 1.085,10 | 3.596 | 186.132 | 1.101,37 | 2.751 |
| Echelon 2 | 182.482 | 1.079,77 | 186.131 | 1.101,37 | 3.650 | 188.923 | 1.117,89 | 2.792 |
| Echelon 3 | 185.180 | 1.095,74 | 188.884 | 1.117,65 | 3.704 | 191.717 | 1.134,42 | 2.833 |
| Echelon 4 | 187.876 | 1.111,69 | 191.634 | 1.133,93 | 3.758 | 194.508 | 1.150,94 | 2.875 |
| Echelon 5 | 190.573 | 1.127,65 | 194.385 | 1.150,21 | 3.811 | 197.300 | 1.167,46 | 2.916 |
| Echelon 6 | 193.268 | 1.143,60 | 197.134 | 1.166,47 | 3.865 | 200.091 | 1.183,97 | 2.957 |
| Echelon 7 | 195.966 | 1.159,56 | 199.885 | 1.182,75 | 3.919 | 202.883 | 1.200,49 | 2.998 |
| Echelon 8 | 198.663 | 1.175,52 | 202.636 | 1.199,03 | 3.973 | 205.676 | 1.217,02 | 3.040 |
| Echelon 9 | 201.359 | 1.191,47 | 205.386 | 1.215,30 | 4.027 | 208.467 | 1.233,53 | 3.081 |
| Echelon 10 | 204.057 | 1.207,44 | 208.138 | 1.231,59 | 4.081 | 211.260 | 1.250,06 | 3.122 |
| <i>Chef équipe 3 :</i> | | | | | | | | |
| Echelon 1 | 193.427 | 1.144,54 | 197.295 | 1.167,43 | 3.869 | 200.255 | 1.184,94 | 2.959 |
| Echelon 2 | 196.329 | 1.161,71 | 200.255 | 1.184,94 | 3.927 | 203.259 | 1.202,72 | 3.004 |
| Echelon 3 | 199.229 | 1.178,87 | 203.214 | 1.202,45 | 3.985 | 206.262 | 1.220,48 | 3.048 |
| Echelon 4 | 202.132 | 1.196,05 | 206.174 | 1.219,97 | 4.043 | 209.267 | 1.238,27 | 3.093 |
| Echelon 5 | 205.032 | 1.213,21 | 209.133 | 1.237,47 | 4.101 | 212.270 | 1.256,03 | 3.137 |
| Echelon 6 | 207.934 | 1.230,38 | 212.092 | 1.254,98 | 4.159 | 215.274 | 1.273,81 | 3.181 |
| Echelon 7 | 210.834 | 1.247,54 | 215.051 | 1.272,49 | 4.217 | 218.277 | 1.291,58 | 3.226 |
| Echelon 8 | 213.736 | 1.264,71 | 218.011 | 1.290 | 4.275 | 221.281 | 1.309,35 | 3.270 |
| Echelon 9 | 216.637 | 1.281,88 | 220.970 | 1.307,52 | 4.333 | 224.285 | 1.327,13 | 3.315 |
| Echelon 10 | 219.540 | 1.299,05 | 223.931 | 1.325,03 | 4.391 | 227.290 | 1.344,91 | 3.359 |

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

| Employés | | | | | | | | | |
|--|-----------------------------|--------|--------------------------------------|---------------------|----------|--------------------------|---------------------|----------|--------------------------|
| Emploi | Ancienneté et/ou diplôme | Indice | Valeur du point au 01/01/01 1.002,61 | Au 1er janvier 2003 | | | Au 1er juillet 2003 | | |
| | | | | mensuel 1.022,66 | horaire | Valeur absolue mensuelle | mensuel 1.038 | horaire | Valeur absolue mensuelle |
| Planton, archiviste Reprographe, porte-mire | du 1er au 3e mois | 115 | 115.300 | 117.606 | 695,90 | 2.306 | 119.371 | 706,33 | 1.764 |
| | du 4e au 8e mois | 118 | 118.308 | 120.674 | 714,05 | 2.366 | 122.485 | 724,76 | 1.810 |
| | dès le 9e mois | 120 | 120.313 | 122.720 | 726,15 | 2.406 | 124.561 | 737,04 | 1.841 |
| Aide-magasinier | | 120 | 120.313 | 122.720 | 726,15 | 2.406 | 124.561 | 737,04 | 1.841 |
| Magasinier | | 145 | 145.379 | 148.286 | 877,43 | 2.908 | 150.511 | 890,60 | 2.224 |
| Employé aux achats | | 170 | 170.444 | 173.853 | 1.028,72 | 3.049 | 176.461 | 1.044,15 | 2.608 |
| Employé administratif | niveau A (1 an) | 140 | 140.366 | 143.173 | 847,18 | 2.807 | 145.321 | 859,89 | 2.148 |
| | niveau B (2e année) | 155 | 155.405 | 158.513 | 937,95 | 3.108 | 160.891 | 952,02 | 2.378 |
| | niveau C (3e année) | 180 | 180.470 | 184.080 | 1.089,23 | 3.609 | 186.841 | 1.105,57 | 2.761 |
| Dactylographe | niveau A (1 an) | 140 | 140.366 | 143.173 | 847,18 | 2.807 | 145.321 | 859,89 | 2.148 |
| | niveau B (C.A.P. ou niveau) | 170 | 170.444 | 173.853 | 1.028,72 | 3.409 | 176.461 | 1.044,15 | 2.608 |
| Aide-comptable | C.A.P. ou niveau | 170 | 170.444 | 173.853 | 1.028,72 | 3.409 | 176.461 | 1.044,15 | 2.608 |
| Sténo-dactylographe | C.A.P. ou niveau | 170 | 170.444 | 173.853 | 1.028,72 | 3.409 | 176.461 | 1.044,15 | 2.608 |
| Dessinateur en topographie | niveau A (1 an) | 155 | 155.405 | 158.513 | 937,95 | 3.108 | 160.891 | 952,02 | 2.378 |
| | niveau B (2e année) | 170 | 170.444 | 173.853 | 1.028,72 | 3.409 | 176.461 | 1.044,15 | 2.608 |
| Opérateur - géomètre | niveau A (1 an) | 180 | 180.470 | 184.080 | 1.089,23 | 3.609 | 186.841 | 1.105,57 | 2.761 |
| | niveau B (2e année) | 190 | 190.496 | 194.306 | 1.149,74 | 3.810 | 197.221 | 1.166,99 | 2.915 |
| Clerc adjoint | niveau A (1 an) | 140 | 140.366 | 143.173 | 847,18 | 2.807 | 145.321 | 859,89 | 2.148 |
| | niveau B (2e année) | 155 | 155.405 | 158.513 | 937,95 | 3.108 | 160.891 | 952,02 | 2.378 |

| Techniciens | | | | | | | | | |
|---|--------------------------|--------|---|---------------------|----------|--------------------------|---------------------|----------|--------------------------|
| Emploi | Ancienneté et/ou diplôme | Indice | Valeur du point au 01/01/01 1.002,61 | Au 1er janvier 2003 | | | Au 1er juillet 2003 | | |
| | | | | mensuel 1.022,66 | horaire | Valeur absolue mensuelle | mensuel 1.038 | horaire | Valeur absolue mensuelle |
| Secrétaire de direction | niveau A | 260 | 260.679 | 265.893 | 1.573,33 | 5.214 | 269.881 | 1.596,93 | 3.988 |
| | niveau B | 290 | 290.758 | 296.573 | 1.754,87 | 5.815 | 301.021 | 1.781,19 | 4.449 |
| Comptable | niveau A | 260 | 260.679 | 265.893 | 1.573,33 | 5.214 | 269.881 | 1.596,93 | 3.988 |
| | niveau B | 300 | 300.784 | 306.799 | 1.815,38 | 6.016 | 311.401 | 1.842,61 | 4.602 |
| Conducteur de travaux | niveau A | 300 | 300.784 | 306.799 | 1.815,38 | 6.016 | 311.401 | 1.842,61 | 4.602 |
| | niveau B | 330 | 330.862 | 337.479 | 1.996,92 | 6.617 | 342.541 | 2.026,87 | 5.062 |
| Chef d'atelier | | 290 | 290.758 | 296.573 | 1.754,87 | 5.815 | 301.021 | 1.781,19 | 4.449 |
| Chef de chantier | niveau A | 260 | 260.679 | 265.893 | 1.573,33 | 5.214 | 269.881 | 1.596,93 | 3.988 |
| | niveau B | 280 | 280.731 | 286.346 | 1.694,36 | 5.615 | 290.641 | 1.719,77 | 4.295 |
| | niveau C | 310 | 310.810 | 317.026 | 1.875,89 | 6.216 | 321.781 | 1.904,03 | 4.755 |
| Dessinateur - projeteur | niveau A | 280 | 280.731 | 286.346 | 1.694,36 | 5.615 | 290.641 | 1.719,77 | 4.295 |
| | niveau B | 310 | 310.810 | 317.026 | 1.875,89 | 6.216 | 321.781 | 1.904,03 | 4.755 |
| Dessinateur - projeteur - calculateur ou technicien | | 340 | 340.888 | 347.706 | 2.057,43 | 6.818 | 352.922 | 2.088,29 | 5.216 |
| Mètreur vérificateur | | 330 | 330.862 | 337.479 | 1.996,92 | 6.617 | 342.541 | 2.026,87 | 5.062 |
| Chef de brigade topo ou chef de mission | | 330 | 330.862 | 337.479 | 1.996,92 | 6.617 | 342.541 | 2.026,87 | 5.062 |

| Agents de maîtrise | | | | | | | | | |
|---|--|--------|---|---------------------|----------|--------------------------|---------------------|----------|--------------------------|
| Emploi | Ancienneté et/ou diplôme | Indice | Valeur du point au 01/01/01 1.002,61 | Au 1er janvier 2003 | | | Au 1er juillet 2003 | | |
| | | | | mensuel 1.022,66 | horaire | Valeur absolue mensuelle | mensuel 1.038 | horaire | Valeur absolue mensuelle |
| Agent administratif | B.E.P. secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Secrétaire sténo-dactylo | B.E.P. secrétariat ou niveau niveau B.E. niveau A (2 ans) niveau B (3e année) | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| | | 240 | 240.627 | 245.439 | 1.452,30 | 4.813 | 249.121 | 1.474,09 | 3.682 |
| Comptable | B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Chef magasinier | B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Chef de chantier | B.E.P. ou bâti. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Dessinateur d'études | niveau A (3 ans) niveau B (4e année) B.E.P. ou bâti. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| | | 250 | 250.653 | 255.666 | 1.512,82 | 5.013 | 259.501 | 1.535,51 | 3.835 |
| Chef de brigades topo | niveau B.E.P.C. ou 4 ans de dessinateur topographique | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Clerc ordinaire | capacité en droit ou niveau | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Mètreur | B.E.P. ou bâti. génie civil | 240 | 240.627 | 245.439 | 1.452,30 | 4.813 | 249.121 | 1.474,09 | 3.682 |
| Chef mécanicien | B.E.P. ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté | 250 | 250.653 | 255.666 | 1.512,82 | 5.013 | 259.501 | 1.535,51 | 3.835 |
| Chef de carrière | | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Chef d'usine d'émulsion | | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Chef de poste central de graves traités | | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |
| Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile | | 220 | 220.575 | 224.986 | 1.331,28 | 4.411 | 228.361 | 1.351,25 | 3.375 |

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Jean-Marc FOURCHEGU, Avocat, Moorea
Paopao, Pihaena, P.K. 13, côté mer
Tél. : 56.12.23 - Télécopie : 58.13.73
avocatfourchegu@mail.pf

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 7 décembre 2002, enregistré à Papeete le 11 décembre 2002, folio 69, bordereau 2170/2,

Mme Hélène PIQUES a cédé à :

Mme Christelle OTHMAR épouse FRION, demeurant à Moorea, Haapiti, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 42.225-A, la branche Coiffure H.F.E. de son fonds de commerce connu sous l'enseigne commerciale "HARMONY COIFFURE", exploité sis en Polynésie française, commune de Moorea, district de Paopao, lieu-dit Maharepa, centre Noha, P.K. 5,700, côté mer, Maharepa au rez-de-chaussée, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 18.198-A et au répertoire des entreprises N° Tahiti 219931 sous l'enseigne "HARMONY COIFFURE-ESTHETIQUE" (la branche esthétique sous l'enseigne "Harmony esthétique" n'étant pas cédée), pour un prix global portant sur les éléments corporels et incorporels de 9.280.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a lieu le 8 décembre 2002.

Tout créancier éventuel du cédant, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française de cette seconde insertion, entre les mains de Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat sis à Paopao, P.K. 13 ou B.P. 5, Maharepa, Moorea (tél. : 56.12.23, télécopie : 56.13.73, avocatfourchegu@mail.pf) où domicile a été spécialement élu à cet effet dans l'acte de cession.

Pour seconde insertion,
Me Jean-Marc FOURCHEGU.

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
Au capital de 17.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : n° 1491-59
N° Tahiti : 075390

La représentation de l'Agence française de développement et du territoire de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Banque Socredo vient d'être modifiée.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Conseil d'administration

Mention périmée

M. Jean VERNAUDON, président du conseil d'administration.

Représentants du territoire : MM. Georges PUCHON, Edouard FRITCH, Jean-Christophe BOUISSOU, Mme Lucette TAERO, M. Robert Tanseau.

Représentants de l'A.F.D. : MM. François DALLIER, Francis GRATTEPANACHE, Christian MASSINON, Jean-Christophe PECRESSE, Jacques-Denis DROLLET.

Mention Nouvelle

M. Jean VERNAUDON, président du conseil d'administration.

Représentants du territoire : MM. Georges PUCHON, Edouard FRITCH, Jean-Christophe BOUISSOU, Mme Lucette TAERO, M. Robert Tanseau.

Représentants de l'A.F.D. : MM. François DALLIER, Claude LEGRAND, Jacques MICHAUT, Jean-Christophe PECRESSE, Jacques-Denis DROLLET.

Pour avis,
 Le directeur général,
 E. POMMIER.

Cabinet de Me Dominique ANTZ
Avocat au barreau de Papeete
B.P. 1493 Papeete, Centre Bruat
Tél. : 42.44.65 - Fax : 41.33.22

Cession de droit au bail

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2002, enregistré à Papeete le 27 novembre 2002, folio n° 65, bordereau 2006-9,

M. Alwan BOURNE, demeurant à Papeete, 55, boulevard Pomare, Tahiti,

A cédé à Mme Alice TEGARIPA, commerçante, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° Tahiti 158.832, n° R.C.S. 22.061 A,

Un droit au bail d'un local avec mezzanine à usage de magasin ayant façade sur la rue du Commandant-Destremeau d'une superficie de 25 mètres carrés située au rez-de-chaussée de l'immeuble JUVENTIN sis à Papeete à l'angle de l'avenue Bruat et de la rue du Commandant-Destremeau, pour lequel M. Alwan BOURNE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 23.454 A,

Moyennant le prix de 8.000.000 F CFP

Jouissance : 1er décembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à Papeete au siège du cabinet de Me Dominique ANTZ où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
 Me Dominique ANTZ, avocat.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (Tahiti)

HINA MOE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Raiatea, Tumaraa, Tevaitoa,
terre Faafau lot 1
R.C.S. Papeete n° 8428-B
N° Tahiti : 598003

Changement de gérant

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 19 décembre 2002 que Mme Moea FAUGERAT a été nommée en qualité de gérante, pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Marcelle AMIOT, gérante démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance : Mme Marcelle AMIOT demeurant à Uturoa, (Raiatea).

Mention nouvelle

Gérance : Mme Moea FAUGERAT demeurant à Pirae, quartier du Taaone.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (Tahiti)

TARAVAO CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Taravao, P.K. 60, côté montagne,
route du château d'eau
R.C.S. Papeete n° 7839-B
N° Tahiti : 555037

Avis de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 19 décembre 2002 a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour. Elle a nommé M. Gilbert GUERIN, gestionnaire, comptable, demeurant à Papeete, 11, avenue Bruat, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années à compter du 20 juillet 2002.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 19 décembre 2002.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE TITIRO HITI VAI NU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2002)

Président : AMARU Hans
Secrétaire : TAVAITAI Heitaina
Trésorière : HITUPUTOKA Florelle
Trésorier adjoint : JUVENTIN Jean-Philippe
Commissaire aux comptes : PATI Nicole

COOPERATIVE SCOLAIRE DE REAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Présidente : LENOIR Sandra
Secrétaire : VINCENT Lowyna
Trésorière : TAHIATA Romilda
Commissaire aux comptes : TEAHUOTOGA Adrienne

ASSOCIATION SPORTIVE NUKU A HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2002)

Présidents d'honneur : TAATA Louis
TAUPOTINI Marcel
Président : TEAROHA Teddy
Vice-présidents : KAUTAI René, Rario
PUHETINI Paul
Secrétaire : NANSEN Michel
Secrétaire adjointe : PUHETINI Marie-Thérèse
Trésorière : TEIKIHAA Marie-Claude
Trésorière adjointe : KAUTAI Marianne

Section pétanque

Président : HOKAÛPOKO Léonard
Vice-président : ATA Christian
Secrétaire : PUHETINI Marie-Thérèse
Secrétaire adjoint : HOKAHUMANO Léon
Trésorière : KAUTAI Elisabeth
Trésorier adjoint : KAUTAI René

Section activité culturelle

Président : HOKAHUMANO Arsène, Kaha
Vice-président : TEHAAMOANA Joseph, Taua
Secrétaire : WILLEM'S Antoinette
Trésorière : TAMARII Noelline

Section pirogue

Président : SCHMOUKER Abel
Vice-président : TEIKIHAA Nasaire
Secrétaire : FAAFATUA Victor, Hiro
Trésorier : PUHETINI Sabbas

FONDATION PASCAL VAHIRUA

Dissolution

Suite à l'assemblée générale des membres survivants du dernier comité directeur, en date du 29 octobre 2002, il a été convenu de la dissolution de la FONDATION PASCAL VAHIRUA à compter du 1er novembre 2002.

RUGBY CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2002)

Président : ALBIRA René
Vice-président : VOISIN Bruno
Secrétaire : PASQUIET Patrick
Secrétaire adjoint : DOLCINI J. Jacques
Trésorier : CAZENAVE Robert
Trésorier adjoint : GUILAIN Laurent
Entraîneurs : ROBERT Yves
HERBILLON Patrice
Asseseurs : TAGATAMANOI Bernard
MAHANORA Ricardo
RALLET Rudy
TAVAEARII Romy

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Président : CHARRIER Jean-Paul
Secrétaire : HARDY Nathalie
Secrétaire adjointe : MAHINEPEU Reananui
Trésorier : HARDY Jean-Marc

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOLESCENTS
DU C.J.A. DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2002)

Présidente : TUHEIAVA Juanita
Secrétaire : RAAURI Marii
Trésorière : PENEHATA Victorine

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS
DE MOOREA-MAIAO - U.C.J.G.**

Modification de statuts
(23 octobre 2002)

Chapitre Ier : Articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6.
Chapitre II : Articles 7, 8, 9, 10 et 12.

ASSOCIATION BORA BORA FISHING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2002)

Président d'honneur : TONG SANG Gaston
Président : HAUATA Romain
Vice-président : PARKER Cyril
Secrétaire : ELLACOTT Henry
Secrétaire adjoint : BERNARD Jean
Trésorier : DELORD Alexandre
Trésorier adjoint : MOASEN Azem

**TE MAU POO RAHI NO TE MAU TAMARII VOLONTAIRES
anciennement Amicale des officiers du Rimap-p**

Modification de statuts
(5 novembre 2002)

Le siège social est transféré à la B.P. 140362 - 98701
Arue.

ASSOCIATION SPORTIVE PAPENOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2002)

Président : HOATA Jourdain
Vice-président : DOUDOUTE Yves
Secrétaire : KAPIRI Heimaire
Secrétaire adjoint : RAIOHA Jean-Michel
Trésorière : VAITU Françoise
Trésorier adjoint : VAITU Fabrice

ASSOCIATION TE MAU MAMA NO FAATOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2002)

Présidente d'honneur : TERIITETOOFA Vahinetua
Présidente : AGNIERAY Maea
Vice-présidente : AHUPU Irmine
Secrétaire : AHUPU Paul
Secrétaire adjointe : TEMAURI Sylvie
Trésorier : TEMAURI Arai
Trésorière adjointe : FAATAU Odette

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DU FOYER
SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE SAMUEL RAAPOTO**
(Tirage effectué le 13 décembre 2002)

1er lot : N° 17.734 1 ordinateur
2e lot : N° 11.463 1 console Sony Playstation
3e lot : N° 14.317 1 appareil photo numérique Agfa
4e lot : N° 22.960 1 soirée BBQ pour 2 au Méridien
5e lot : N° 18.168 1 téléphone mobile + Vini card
6e lot : N° 28.990 1 discman lecteur de CD
7e lot : N° 10.715 1 radio style "Juke-box"
8e lot : N° 10.428 1 radio style "Juke-box"

ASSOCIATION TAMARII NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2002)

Présidente : TERIAMA Roberta
Vice-présidents : LEE TAM Martial
TAVITA Marcel
SHAN PHANG Théodore
Secrétaire : ANCEAUX Merlyna
Secrétaire adjointe : TETOPATA Marcelle
Trésorière : TUPUAITUA Christelle
Trésorier adjoint : TEPUIHARII Louis

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE VAL FAUTAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2002)

Présidente d'honneur : TETOOFA Joëlle
Président : TAUTOHA Tavita
Vice-président : BONET Alexandre
Secrétaire : TAHUAITU Hélène
Secrétaire adjointe : BODOT Stéphanie
Trésorière : TEPAKO Armandine
Trésorière adjointe : AUGUSTO Louise
Membres - asseseurs : PUAIRAU Bernard
LENOIR Lucien
ARIITAI Maeva
TAIMOEARO Mahinui

Elle a pour objet :

- de réunir tous les descendants issus de la branche afin d'établir, entretenir et resserrer les liens familiaux ;
- d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts de ses adhérents, à titre individuel comme à titre collectif ;
- de défendre et de représenter ses adhérents sur les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la municipalité, du territoire ou de l'Etat ;
- de conserver et sauvegarder le patrimoine foncier de ses adhérents par une recherche de la généalogie, l'établissement des notoriétés, le recensement et la revendication de celui-ci.

Son siège social est à Vaitape, B.P. 453, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président | : PUHIA David |
| Vice-président | : PUHIA Davy |
| Secrétaire | : PUHIA Teurarii |
| Secrétaire adjoint | : PUHIA James |
| Trésorier | : PARAOA Avera |
| Trésorière adjointe | : PARAOA Sheila |
| Assesseurs | : TEIUPOOHUITUA Jules PUHIA Maraetefau |

ASSOCIATION MATAIREA NO PAPEARI

(Récépissé n° 11856 DRCL du 17 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 novembre 2002, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de MATAIREA NO PAPEARI.

L'association MATAIREA NO PAPEARI a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la participation à la vie communale en aidant les instances communales dans toutes les actions proposées ;
- l'organisation des sorties, des manifestations culturelles, sportives et récréatives ;
- la participation à l'épanouissement des jeunes en les conseillant ou en les orientant vers les collectivités privées ou publiques ou toute personne privée susceptible d'apporter leur contribution ;
- l'aide aux personnes nécessiteuses et celles du troisième âge ;
- la valorisation du patrimoine culturel de Papeari ;
- le maintien des relations amicales entre les associations de la commune.

Son siège social est fixé à la mairie de Papeari. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------|--|
| Présidents d'honneur | : TAHUAITU Jonas TAAROA Lucie |
| Présidente | : PAIEA Maima |
| Vice-présidente | : TERII Florence |
| Secrétaire | : MAONI Frédéric |
| Secrétaire adjoint | : TUAIVA Tetueroa |
| Trésorière | : TERAJ Michelle |
| Trésorier adjoint | : HAOA Tamarua |
| Assesseurs | : TUAIVA Vidal TAUHIRO Lydia TETOPATA Isabelle TETOPATA Solange |

UNION SPORTIVE DES BOULISTES DE PIRAE (U.B.P.)

(Récépissé n° 11853 DRCL du 17 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'UNION SPORTIVE DES BOULISTES DE PIRAE (U.B.P.), fondée le mardi 10 décembre 2002 à Pirae, a pour objet :

- de rechercher, étudier et proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère artistique, culturel, historique ou sportif d'intérêt communal, territorial, national et/ou international ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents, membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- d'insérer socialement et professionnellement et de favoriser le soutien psychologique des personnes de tout âge et de toutes catégories par la prise en charge d'activités de fêtes, de découvertes, de voyages, etc.

Elle a son siège à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Président | : MANAIA Tehauturoa |
| Vice-président | : TAAVIRI Yves |
| Secrétaire | : EBB Vaiata |
| Secrétaire adjointe | : TUAIVA Mahealani |
| Trésorière | : TUAIVA Annick |
| Trésorière adjointe | : PAAEHO Vaea |
| Commissaire aux comptes | : PAAEHO Guillaume |

ASSOCIATION DE FAMILLE CERAN COWAN

(Récépissé n° 11854 DRCL du 17 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 4 décembre 2002, une association de famille dénommée : Association de famille CERAN COWAN.

Cette association a pour but :

- de promouvoir les relations entre les descendants directs de Mme Hermance CERAN et de M. Jack Albert COWAN, et de leurs frères et sœurs respectifs, ci-après désignés les aïeux ;
- de défendre les intérêts de ses membres.

Le siège de l'association est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---|
| Président | : | COWAN Eddie |
| Vice-président | : | CERAN Jean-Marc |
| Secrétaire | : | COWAN Patrick |
| Secrétaire adjointe | : | HENELLE Mareva |
| Trésorier | : | COWAN Vetea |
| Trésorier adjoint | : | HERAULT Jean |
| Assesseurs | : | CERAN Karl COWAN Carlota TERIITAUMIHAU Titania CERAN Gianna TEMAURI Iris COWAN Lya DAGUISE CASTA Léonne |

ASSOCIATION DE JEUNESSE MUSICALE "ON PEUT AUSSI"

(Récépissé n° 11916 DRCL du 18 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 12 décembre 2002 une association dénommée Association de jeunesse musicale "ON PEUT AUSSI". Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour buts :

- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- d'informer et de documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- de promouvoir les activités sportives, de jeunesse, culturelles, sociales, économiques et la protection de l'environnement (la nature et le milieu marin) ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, élevage, entreprise, etc.), dans un but d'insertion sociale et professionnelle ;
- d'établir des liens avec les services, organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes.

Le siège de l'association est fixé chez le président, dans l'île de Hao (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-------------------|
| Président | : | TEREROA Georges |
| Vice-président | : | TEPA André |
| Secrétaire | : | UTIA Corinne |
| Secrétaire adjointe | : | TEREROA Henriette |
| Trésorière | : | VOIRIN Jacqueline |
| Trésorière adjointe | : | TEPA Béatrice |

ASSOCIATION LA TRIBU PACIFIQUE

(Récépissé n° 12051 DRCL du 20 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 décembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association LA TRIBU PACIFIQUE".

Cette association a pour objet général de réunir et gérer des moyens permettant à ses membres (et membres de ses éventuelles associations-membres) de vivre sans nuire à la planète, à l'humanité et aux générations futures, et notamment :

- de pérenniser l'objectif des membres fondateurs ;
- d'animer le territoire de la Tribu Pacifique en tant que lieu de vie, de recherche, d'expérimentation et de formation en écologie rurale et humaine ;
- de rechercher des techniques de sauvegarde et reconstruction d'un environnement écologique (agricole, forestier, faune et flore, sonore), et préserver le patrimoine naturel et culturel ;
- de représenter moralement les habitants du territoire de la Tribu Pacifique, et toute autre activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'association.

Le siège social est fixé à Moorea, Afareaitu, quartier Benéto, P.K. 8,500, côté montagne, 98728.

La durée de l'association est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|--------------------|
| Présidente | : | LOGEAI Valérie |
| Secrétaire | : | DELATTRE Bernard |
| Trésorier | : | LECLANCHER Patrick |

ASSOCIATION FAMILIALE MATEHAU et MARAMA

(Récépissé n° 11260 DRCL du 29 novembre 2002)

Extraits de statuts

L'association familiale MATEHAU et MARAMA, fondée le 26 octobre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour buts :

- de rechercher toute la généalogie ancestrale familiale, tous les comités des terres et actes notariés du patrimoine foncier, des feues Dame Tearere a Matehau, trisaïeule, Dame Reiatua Matehau, trisaïeule, et Dame Tuairau a Marama, bisaïeule, auprès des services concernés (tribunal, état civil, cadastre, service des archives, etc.), pour les droits de succession et d'héritage ;
- de recréer, resserrer et d'entretenir les liens familiaux affectifs entre les membres adhérents à ces statuts ;
- de partager affectivement et distribuer équitablement le patrimoine foncier, entre tous les ayants droit ;
- de développer des relations amicales avec les autres associations issues d'autres branches Matehau et Marama ;
- de défendre tout membre adhérent en cas de nécessité absolue devant la justice et d'ester dans le cas d'un litige constaté ;

- de préparer et d'organiser des voyages en Polynésie et à l'extérieur du territoire, en vue des échanges familiaux, sociaux et culturels ;
- d'aider financièrement tous les ayants droit en cas d'utilité et de nécessité absolues.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, syndical ou religieux.

Son siège social est fixé chez Mme Victorine Matehau - Tomorug, B.P. 7059 - 98719 Taravao, Tél/Fax : (689) 577.853, Tahiti - Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---|
| Présidente | : | MATEHAU-TOMORUG Victorine |
| Vice-présidents | : | MATEHAU Tehira TEISSIER Henri TEMATAUA-TAURUA Aiata |
| Secrétaire | : | MATEHAU Rino |
| Secrétaire adjointe | : | NUUPURE-TOHEIRA Liana |
| Trésorière | : | MATEHAU-NUUPURE Juliette |
| Trésorière adjointe | : | MATEHAU-TEMATAUA Nesta |
| Assesseurs | : | TAUPUA-VILLIERME Vahineura MATEHAU Hugo ARNAUD-TEISSIER Annie TAUPUA Alice |

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 101

Premier tirage du mercredi 18 décembre 2002 :

1 34 37 40 43 49

Numéro complémentaire : **13**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | Pas de gagnants | 0 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 12 | 9.178.400 |
| 5 bons numéros..... | 290 | 132.183 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.245 | 5.918 |
| 4 bons numéros..... | 14.852 | 2.959 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 28.949 | 620 |
| 3 bons numéros..... | 276.259 | 310 |

Deuxième tirage du mercredi 18 décembre 2002 :

6 9 24 38 45 49

Numéro complémentaire : **44**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | Pas de gagnants | 0 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 7 | 1.596.050 |
| 5 bons numéros..... | 436 | 89.355 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 762 | 4.080 |
| 4 bons numéros..... | 23.553 | 2.040 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 22.309 | 452 |
| 3 bons numéros..... | 401.440 | 226 |

N° JOKER : 0 0 3 8 4 2 6

LOTO NATIONAL N° 102

Premier tirage du samedi 21 décembre 2002 :

9 12 20 32 44 46

Numéro complémentaire : **8**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 2 | 96.653.341 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 13 | 1.555.978 |
| 5 bons numéros..... | 598 | 116.599 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.577 | 5.322 |
| 4 bons numéros..... | 31.804 | 2.661 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 48.741 | 524 |
| 3 bons numéros..... | 598.186 | 262 |

Deuxième tirage du samedi 21 décembre 2002 :

1 13 15 21 23 41

Numéro complémentaire : **29**


| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 835.322.195 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 12 | 1.685.262 |
| 5 bons numéros..... | 653 | 107.159 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.487 | 4.892 |
| 4 bons numéros..... | 34.971 | 2.446 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 43.436 | 500 |
| 3 bons numéros..... | 651.494 | 250 |

N° JOKER : 2 9 0 0 7 4 0

| |
|-------------|
| KENO |
|-------------|

| | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|
| Numéro Jackpot 4 66 07 96 | | | | Numéro Jackpot 9 69 61 85 | | | | Numéro Jackpot 5 05 33 49 | | | |
| Lundi 16/12/2002 | | | | Mardi 17/12/2002 | | | | Mercredi 18/12/2002 | | | |
| 1 | 2 | 5 | 8 | 4 | 6 | 7 | 10 | 5 | 7 | 9 | 12 |
| 10 | 13 | 29 | 33 | 11 | 15 | 19 | 20 | 14 | 17 | 23 | 29 |
| 34 | 38 | 42 | 51 | 22 | 28 | 32 | 44 | 35 | 37 | 39 | 46 |
| 53 | 54 | 55 | 62 | 46 | 52 | 55 | 57 | 48 | 50 | 51 | 56 |
| 64 | 66 | 68 | 70 | 60 | 62 | 65 | 69 | 67 | 68 | 69 | 70 |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|
| Numéro Jackpot 3 07 92 02 | | | | Numéro Jackpot 9 84 32 66 | | | | Numéro Jackpot 1 06 81 26 | | | | Numéro Jackpot 6 83 13 69 | | | |
| Jeudi 19/12/2002 | | | | Vendredi 20/12/2002 | | | | Samedi 21/12/2002 | | | | Dimanche 22/12/2002 | | | |
| 1 | 2 | 4 | 9 | 2 | 6 | 8 | 13 | 3 | 4 | 5 | 6 | 2 | 3 | 4 | 10 |
| 12 | 13 | 14 | 16 | 17 | 21 | 22 | 32 | 17 | 26 | 27 | 30 | 12 | 13 | 16 | 21 |
| 17 | 20 | 28 | 36 | 35 | 36 | 37 | 40 | 35 | 40 | 50 | 52 | 25 | 28 | 29 | 32 |
| 43 | 48 | 49 | 58 | 42 | 44 | 48 | 50 | 53 | 55 | 56 | 58 | 35 | 37 | 38 | 39 |
| 60 | 62 | 64 | 68 | 54 | 59 | 64 | 69 | 59 | 66 | 68 | 70 | 48 | 51 | 59 | 60 |



*Le Directeur de l'Imprimerie officielle
et ses collaborateurs
vous adressent leurs meilleurs Vœux
pour la Nouvelle année 2003*

